



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/41/Add.9
29 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1996

Additif

TERRITOIRES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DÉPENDANCES
DE LA COURONNE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

[26 mai 1999]

* Le présent document, soumis par le Gouvernement du Royaume-Uni, contient le rapport initial concernant les Iles Falkland. Les annexes mentionnées dans le texte peuvent être consultées au Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Introduction	1 – 2
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÎLES FALKLAND	3 – 4
II. MESURES D'APPLICATIONS GÉNÉRALES	5 – 14
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	15 – 28
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX	29 - 35
V. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	36 - 48
VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	49 - 68
VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	69 - 121
VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	122 - 142
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT	143 - 182

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant a vu son application étendue par le Gouvernement britannique aux Iles Falkland en septembre 1994. Le présent rapport est le rapport initial concernant les Iles Falkland exigé en application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention. Sauf indication contraire expresse, le mot "enfant", à l'exception des cas où il est employé pour décrire la relation à une autre personne, y est employé pour désigner une personne de moins de 18 ans (c'est-à-dire toute personne qui n'est pas adulte). Dans le présent rapport, le mot "enfant" désigne donc, hormis l'exception déjà mentionnée, toute personne dont l'âge se situe entre 14 et 18 ans qui est dans certaines des lois des Iles Falkland désignée par l'expression "jeune personne", le mot "enfant" étant parfois employé dans ces lois pour décrire une personne âgée de moins de 14 ans.

2. Les Iles Falkland sont un territoire dépendant britannique et le Gouvernement britannique a présenté en septembre 1995 un document de base faisant partie de son rapport en tant qu'Etat partie aux instruments internationaux des Nations Unies sur les droits de l'homme (HRI/CORE/1/AD.62, 24 janvier 1996). Les informations concernant les Iles Falkland constituent l'annexe V de ce document. Il y est fait référence ci-après par le terme "document de base".

I. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LES ILES FALKLAND

3. Les informations figurant dans le présent document sont à jour au 1^{er} septembre 1996. Les informations du document de base demeurent valables à cette date, sauf indication contraire expresse dans les paragraphes ci-après.

4. Un recensement a eu lieu dans les Iles Falkland en avril 1996; un exemplaire du rapport établi à l'issue de ce recensement et du rapport comparatif établi sur la base des recensements précédents est joint au présent rapport. Les informations figurant au paragraphe 2 du document de base ont changé du fait du recensement, comme suit :

Population ^a	2 221	
Pourcentage de la population		
Ayant moins de 15 ans ^b	401	
Hommes	206	9,90 %
Femmes	195	9,37 %
Au-dessus de 65 ans	204	
Hommes	106	5,09 %
Femmes	98	4,71 %
Rurale	445	21,38 %
Hommes	239	11,48 %
Femmes	206	9,90 %
Urbaine	1 636	78,62 %
Hommes	855	41,09 %
Femmes	781	37,53 %
Ménages dirigés par une femme ^c	195 ^d	23,41 %

^a Ce chiffre exclut : i) la garnison militaire, ii) 482 personnes présentes uniquement du fait de l'existence de la garnison militaire, et iii) 38 visiteurs temporaires présents dans les Iles Falkland; toutes les statistiques excluent 140 personnes temporairement absentes des Iles Falkland lors du recensement.

^b On estime que dans le groupe d'âge des 15 à 17 ans, il y avait 51 personnes de sexe masculin et 46 personnes de sexe féminin.

^c Y compris 61 femmes qui ne se sont jamais mariées (7,32 %), 47 femmes mariées (5,64 %), 51 veuves (6,12 %) et 36 femmes divorcées (4,32 %).

^d Sur 863.

II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

5. Les réserves et déclarations formulées par le Royaume-Uni au moment de la ratification de la Convention s'appliquent aux Iles Falkland.

Harmonisation de la législation et des politiques nationales avec les dispositions de la Convention

6. Les dispositions de la première partie de la Constitution des Iles Falkland (section 1 de l'ordonnance de 1985 sur la Constitution des Iles Falkland dont un exemplaire est joint au document de base) garantissent les libertés et droits fondamentaux de l'individu, conformément aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

7. Ces libertés et droits fondamentaux (traités de façon plus détaillée dans le document de base) valent pour toute personne se trouvant dans les Iles Falkland.

L'ordonnance de 1994 sur les enfants

8. L'ordonnance de 1994 sur les enfants a été promulguée le 12 décembre 1994 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Ce texte s'inspire étroitement des dispositions de la loi de 1989 sur les enfants de l'Angleterre et du Pays de Galles (visées au paragraphe 7 et 18 à 22 du rapport initial du Royaume Uni (CRC/C/11/Add.1 du 28 mars 1994). Toutefois, les attributions dévolues aux collectivités locales en Angleterre et au pays de Galles sont, dans les Iles Falkland, exercées directement par les autorités. En outre, et principalement en raison de la petite taille de la population et des liens étroits qui unissent les membres de la collectivité, il n'y a pas dans les Iles Falkland d'établissements d'accueil pour enfants; pareils établissements font l'objet d'un certain nombre de dispositions du texte anglais mais l'ordonnance concernant les Iles Falkland ne contient pas de dispositions parallèles à celles du texte anglais.

9. A l'instar de la loi anglaise, l'ordonnance de 1994 sur les enfants reflète fidèlement les dispositions de la Convention, réunit en un seul texte droit public et droit privé et dispose clairement que, hormis le cas de l'adoption, les parents ne perdent jamais la responsabilité de leurs enfants. Le texte traduit pleinement les principes selon lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale et la voix de l'enfant doit être entendue. La loi anglaise de 1976 sur l'adoption, sous réserve des modifications et exceptions locales, est la loi en vigueur dans les Iles Falkland quant à l'adoption. La refonte de ce texte est aujourd'hui à l'étude, ce qui pourrait se traduire par l'adoption d'un texte comportant des dispositions récemment promulguées en Angleterre. Pareilles dispositions institueraient des garanties plus fortes pour les enfants adoptés et autoriseraient les enfants âgés d'au moins 12 ans à prendre part à la procédure concernant leur propre adoption.

Coordination des politiques concernant les enfants et suivi de la mise en œuvre de la Convention

10. La responsabilité première du suivi de la mise en œuvre de la Convention dans les Iles Falkland incombe au Service de la santé, en liaison avec le Service de l'éducation. Les visiteurs sanitaires et les assistants sociaux du Service de la santé font des visites à domicile sur tout le territoire des Iles Falkland pour veiller à la santé et au bien-être des enfants. Des difficultés particulières se posent pour les enfants vivant dans un isolement relatif dans certaines zones rurales des Iles Falkland, où ils sont parfois éloignés d'une vingtaine de kilomètres de leurs plus proches voisins. On veille tout particulièrement à ce que ces enfants soient vus régulièrement par un agent du service public doté de responsabilités en matière d'enfance. Par la force des choses, la personne en question ne sera pas nécessairement un visiteur sanitaire ou un assistant social mais parfois un médecin de santé publique ou un enseignant itinérant.

11. En matière de protection de l'enfance, les différents services de l'administration des Iles Falkland entretiennent de très bonnes relations et se concertent régulièrement. Toutes les fois où cela est nécessaire dans tel ou tel cas particulier, voire plus généralement, des discussions ont lieu entre les différents services auxquelles prennent part des représentants de la police, du Service de la santé, du Service de l'éducation et du Parquet.

12. Une liste des enfants connus pour être en situation de risque est dressée et il existe aussi une liste des enfants ayant des besoins particuliers. Dans les Iles Falkland, en raison notamment de leur faible population, il est impossible d'envisager la création d'instances indépendantes chargées de coordonner et de suivre l'application des droits de l'enfant.

Mesures destinées à faire connaître les principes et dispositions de la Convention ainsi que le contenu du présent document

13. Les principes et dispositions de la Convention ont été portés à la connaissance du public dans les Iles Falkland lorsque l'ordonnance de 1994 sur les enfants a été examinée par le Conseil législatif. Les fonctionnaires des Iles Falkland renvoient les élus locaux aux dispositions de la Convention à chaque fois qu'il y a lieu de le faire (par exemple lorsque les autorités octroient des fonds pour couvrir les besoins spéciaux de tel ou tel enfant). En outre, les principes et dispositions de la Convention sont évoqués dans les cours d'instruction civique de l'établissement public d'enseignement secondaire.

14. Un exemplaire du présent document pourra être consulté à la bibliothèque publique de Stanley.

III. 1 DÉFINITION DE L'ENFANT

15. La législation en vigueur aux Iles Falkland fixe comme suit l'âge de la majorité et l'âge minimum légal.

16. L'âge de la majorité est 18 ans.

17. Age minimum pour solliciter un conseil juridique sans le consentement des parents. A tout âge, un enfant a le droit, en vertu de l'ordonnance de 1994 sur les enfants, de demander à la Justice l'autorisation d'engager une action concernant sa résidence ou un droit de visite, dès lors qu'il est en mesure de comprendre la procédure. En vertu de ladite ordonnance, tout enfant peut, s'il est en mesure de comprendre le but de sa démarche, donner des instructions à son conseil et il peut en son nom propre solliciter l'aide juridictionnelle à cette fin (aide assurée par des professionnels et payée par la collectivité). Tout enfant peut ester en justice dans une procédure civile, par exemple pour réclamer des dommages-intérêts pour préjudice personnel, mais il doit le faire par l'intermédiaire d'un adulte qui soit un "proche". L'enfant peut, toutefois, en son nom propre, solliciter l'aide juridictionnelle pour permettre au proche en question d'engager une procédure et ce sont les ressources de l'enfant et non celles dudit proche qui sont prises en considération pour l'attribution de cette aide. Tout enfant peut solliciter l'aide juridictionnelle dans les procédures pénales engagées contre lui.

18. Age minimum pour consulter un médecin sans le consentement des parents. En vertu de la législation applicable dans les Iles Falkland, lorsque l'enfant est à même de comprendre (c'est-à-dire lorsqu'il est suffisamment mûr pour mesurer les conséquences qu'aurait le fait d'accepter ou de refuser les soins et traitements proposés), c'est le consentement de l'enfant au traitement qui est requis et non celui du père ou de la mère. La jurisprudence Gillick (Gillick v West Norfolk and Wisbech Area Health Authority and Another [1985] 3 AER402) visée au paragraphe 66 du rapport initial du Royaume-Uni

serait appliquée par les tribunaux des Iles Falkland. C'est donc sur cette base juridique que le personnel médical s'appuie pour accorder une consultation à un enfant sans le consentement ou à l'insu des parents, si l'enfant en exprime le souhait. Les dispositions de l'ordonnance de 1994 sur les enfants concernant le consentement de l'enfant à un examen psychiatrique ou médical ne font que traduire ce principe juridique. La décision prise dans l'affaire Re W, également citée dans ledit paragraphe 66, ne serait pas considérée comme une jurisprudence avisée dans les Iles Falkland. Sous réserve que l'enfant ait suffisamment de discernement, selon la définition donnée plus haut dans le présent paragraphe, son refus d'un traitement ne pourrait pas être invalidé au motif que ses parents le contestent. Enfin, à l'instar du Royaume-Uni, à tout âge, un enfant peut avoir accès à son dossier médical si la personne qui le détient a acquis la certitude que l'enfant comprend la nature de sa demande.

19. Libération de l'obligation scolaire. En application de l'ordonnance de 1989 des Iles Falkland concernant l'éducation (telle que modifiée), tout enfant est soumis à l'obligation de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle il atteint l'âge de 16 ans mais lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans entre la fin de la précédente année scolaire et le commencement du premier trimestre de la nouvelle année scolaire, il est réputé avoir atteint cet âge durant la précédente année scolaire. L'année scolaire s'achève à la fin de la troisième partie de l'année (vers le 20 décembre) et la nouvelle année scolaire commence durant la première semaine de février (généralement le 1^{er} jeudi de février).

20. Travail. Un enfant peut travailler à temps partiel à partir de l'âge de 14 ans. Le travail à temps complet est autorisé pour les personnes ayant atteint l'âge minimum de fin de scolarité.

21. Travail comportant des risques. La législation des Iles Falkland interdit l'emploi de toute personne de moins de 18 ans dans les exploitations minières ou en service de nuit dans certains secteurs d'activité.

22. Consentement à des relations sexuelles. Dans les Iles Falkland, une personne de moins de 16 ans ne peut pas légalement consentir à des rapports sexuels. Une personne de sexe masculin âgée de moins de 18 ans ne peut pas consentir à des activités homosexuelles le concernant.

23. Mariage. Une personne âgée de moins de 16 ans ne peut contracter mariage. Une personne âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans peut contracter mariage sous réserve d'avoir le consentement de ses parents ou le consentement du tribunal compétent.

24. Engagement volontaire dans les forces armées. Les Iles Falkland n'ont pas de forces armées régulières (certains résidents des Iles Falkland s'engagent dans les forces armées britanniques; à ce propos voir le paragraphe 72 du rapport initial du Royaume-Uni). Il existe une force de défense des Iles Falkland, qui fonctionne à temps partiel sur la base du volontariat. L'âge minimum d'engagement dans cette force est de 17 ans. Le consentement des parents n'est pas requis.

25. Libre déposition devant les tribunaux. A tout âge, un enfant peut déposer au titre d'une procédure civile ou pénale. La déposition d'un enfant de moins de 14 ans se fait sans prestation de serment. On envisage d'adopter un texte de loi qui autoriserait les enfants ayant porté plainte dans des affaires d'abus sexuel ou autres affaires où pareille déposition risquerait d'être traumatisante pour l'enfant entendu comme témoin, à déposer devant une caméra vidéo et, dans d'autres cas, par liaison vidéo directe. La loi actuelle autorise le tribunal à siéger à huis clos lorsqu'un enfant dépose.

26. Responsabilité pénale. Un enfant de moins de 10 ans ne peut être poursuivi pour une infraction pénale. Un enfant âgé de 10 ans mais de moins de 14 ans peut être poursuivi à condition qu'il soit prouvé que l'enfant avait conscience du caractère répréhensible de ses actes.

27. Privation de liberté/emprisonnement. Le droit pénal des Iles Falkland opère une distinction entre les enfants de moins de 14 ans (pour lesquels on emploie le mot "enfant" et ceux de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (appelés "jeunes"). Un jeune de l'un ou l'autre sexe peut être condamné à une peine privative de liberté "à la discrétion de Sa Majesté" (c'est-à-dire pour une période indéterminée) au cas où, s'il avait été adulte, il aurait été passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 14 ans ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il appartient alors au Gouverneur de décider de la durée de la peine privative de liberté. On envisage de transférer cette prérogative au tribunal qui prononce la condamnation. Les personnes de plus de 14 ans et de moins de 21 ans condamnées pour une infraction pénale ne peuvent être condamnées à une peine privative de liberté que dans des circonstances exceptionnelles, et en pareil cas, elles sont condamnées à une peine privative de liberté dans un "établissement pour jeunes délinquants". Tout condamné âgé de 16 ans ou plus peut faire l'objet d'une peine de travail d'intérêt général (qui lui impose d'effectuer un certain nombre d'heures de travail supervisé dans l'intérêt de la collectivité) en lieu et place d'une peine privative de liberté.

28. Consommation d'alcool. Les personnes de plus de 5 ans peuvent consommer de l'alcool dans les lieux privés. Dans toute autre circonstance, les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à consommer ou à se procurer de l'alcool et la détention d'alcool par des personnes de moins de 18 ans constitue une infraction. Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à entrer dans un bar, sauf dans un hôtel ou un restaurant, et ne sont pas admises dans les pubs. Le détenteur d'une licence de débit de boissons se rend coupable d'une infraction si, dans son établissement, il autorise une personne de moins de 18 ans à acheter ou à consommer de l'alcool, ou à se trouver illégalement dans l'établissement. Si la consommation par les jeunes de drogues illicites dans les Iles Falkland est si peu répandue (quasi inexistante) qu'elle ne constitue pas pour l'instant une source de préoccupation, la consommation d'alcool par les adolescents demeure un problème pour les autorités même s'il a été en partie réglé par une application stricte de la réglementation et par la sensibilisation des jeunes aux dangers de l'abus d'alcool.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

29. Les Iles Falkland ont une Constitution écrite. Le troisième alinéa du préambule au chapitre premier de la Constitution (libertés et droits fondamentaux de l'individu) s'ouvre par les mots suivants :

"Et attendu que dans les Iles Falkland chacun jouit des libertés et droits fondamentaux de l'individu..."

Par "chacun" on entend, dans la législation des Iles Falkland, toute personne vivante dès sa naissance.

30. Les dispositions du chapitre premier de la Constitution sont expliquées succinctement dans le document de base.

31. Les Iles Falkland ont promulgué une ordonnance sur les relations entre les races qui complète les dispositions de la Constitution en matière de discrimination raciale. Par contre, aucun texte complétant les dispositions de la Constitution concernant la discrimination sexuelle n'a été adopté et aucun élément ne permet d'affirmer que pareille législation serait utile. Les autorités estiment que les éléments dont elles disposent attestent l'absence quasi totale de discrimination sexuelle dans les Iles Falkland. On se référera au rapport initial (CEDAW/C/5/Add.52 /Amend.2) et au premier rapport périodique concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On peut y lire en particulier qu'il n'y a pas de discrimination entre filles et garçons dans l'offre éducative ou dans les matières enseignées dans les Iles Falkland. Pour des raisons qui échappent en

partie aux autorités, hormis le fait que les filles sont sans doute plus appliquées que les garçons dans le travail scolaire, les résultats des filles aux examens externes semblent sensiblement supérieurs à ceux des garçons.

32. Education. Dans les Iles Falkland, l'éducation est régie par l'ordonnance de 1989 sur l'éducation, dont le texte a été communiqué au Secrétariat des Nations Unies sur les droits de l'homme. Ce texte contient des dispositions interdisant toute discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, le sexe, la nationalité ou la religion.

33. Les autorités prennent en charge les études suivies hors des Iles Falkland dans un certain nombre d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur en Angleterre, principalement au collège Peter Symonds, de Winchester, pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire en vue de passer d'autres examens leur permettant, s'ils le souhaitent, d'aller à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement leur permettant de poursuivre leurs études au Royaume-Uni.

34. Les autorités prennent en charge le coût des études supérieures d'étudiants dans des universités et autres établissements d'enseignement au Royaume-Uni sur une base non discriminatoire. Au 1^{er} juillet 1996, cette prise en charge intéressait 37 étudiants.

35. La scolarité n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de 5 ans mais les autorités encouragent les parents vivant à Stanley à envoyer leurs enfants de 4 ans à la maternelle et vont bientôt financer un jardin d'enfants pour les plus de 2 ans.

V. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

36. Pour les autorités, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toutes les questions concernant les enfants et ce principe est connu de tous les agents des Services de la santé et de l'éducation. Toutefois, ce principe n'est pas indiqué expressément dans les textes régissant ces services.

L'ordonnance de 1994 sur les enfants

37. En ce qui concerne les tribunaux, l'article 3-1 de cette ordonnance dispose ce qui suit :

"Lorsque dans toute procédure devant un tribunal (qu'il s'agisse ou non d'un tribunal selon la définition qui en est donnée à la section 2)

- a) l'éducation d'un enfant; ou
- b) l'administration des biens d'un enfant ou de tout revenu en découlant,

est en cause, le tribunal doit privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant".

Dans les procédures de droit privé concernant un enfant, il est d'usage que le tribunal confie à l'assistant social le soin de lui faire rapport, après avoir consulté l'enfant, sur ce qu'il estime être l'intérêt supérieur de ce dernier. L'enfant peut être représenté séparément dans ces procédures. L'ordonnance fait obligation aux tribunaux de ne rendre une décision concernant un enfant que s'ils ont acquis la certitude que pareille décision sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

38. Lorsqu'un enfant est traduit devant un tribunal pour une infraction, le tribunal ne peut prononcer une peine à l'encontre de l'enfant qu'après avoir pris connaissance des conclusions de l'enquête sociale sur l'enfant rédigées par un assistant social désigné par le tribunal.

39. Ces 12 derniers mois, les autorités ont inspecté tous les établissements d'enseignement placés sous leur tutelle afin de déterminer s'ils se conforment aux textes. Elles ont adopté des procédures à appliquer en ce qui concerne la santé et la sécurité des enseignants et des élèves dans ces établissements.

Article 6. Le droit à la vie, à la survie et au développement

40. Dans la législation des Iles Falkland, où s'appliquent des décisions judiciaires prises en Angleterre, le droit inhérent de l'enfant à la vie est reconnu depuis la naissance.

41. Les autorités des Iles Falkland dispensent gratuitement des prestations médicales, y compris les médicaments, à toutes les personnes résidant habituellement dans les Iles. Une participation financière est exigée pour certaines prestations optiques ou dentaires mais elle ne s'applique pas aux retraités, aux femmes enceintes ou aux enfants.

42. Un programme complet de vaccination gratuite des nouveau-nés et des enfants, accompagné de rappels dans les délais prescrits, est mis en œuvre par les autorités. Le Service de la santé soumet régulièrement les enfants scolarisés à des visites médicales. En outre, tous les enfants scolarisés font l'objet de visites dentaires et ophtalmologiques périodiques.

43. En cas de naissance dans les Iles Falkland, des visites à domicile sont, en règle générale, effectuées par une sage-femme du service public, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six semaines. Par la suite, le domicile est visité régulièrement, si on le juge utile, par un visiteur de santé. Un registre des enfants "en situation de risque" est tenu et les progrès de ces enfants et les soins qui leur sont prodigués sont contrôlés à intervalles fréquents et réguliers.

44. Pour le Service de la santé, séparer un enfant de son milieu familial se justifie rarement dans les Iles Falkland conformément au principe selon lequel c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Aussi préfère-t-il faire pratiquer des visites régulières et, si nécessaire, intensives poursuivre l'évolution de l'enfant et initier la mère et le père de l'enfant à leurs responsabilités parentales. Il va de soi que cette politique doit être et est tempérée par le souci de prendre des mesures urgentes au cas où des abus sexuels ou autres abus de caractère physique seraient infligés à l'enfant.

Article 12. Respect des opinions de l'enfant

45. Comme on l'a indiqué au paragraphe 37, l'ordonnance de 1994 sur les enfants exige que l'enfant puisse faire entendre sa voix. En outre, l'ordonnance dispose que lorsqu'un tribunal tranche une question relative à l'éducation d'un enfant, il doit tenir compte en particulier des souhaits et des sentiments de l'enfant, dans la mesure où ils peuvent être déterminés. Tout enfant peut, s'il obtient la permission du tribunal, demander de son propre chef que certaines décisions soient prises en vertu de l'ordonnance.

46. Lorsqu'un enfant engage une procédure pour faire valoir une revendication contre une autre personne, selon la législation applicable dans les Iles Falkland, il doit le faire par l'intermédiaire d'un "proche" (adulte dont les intérêts ne sont pas contraires à ceux de l'enfant dans la procédure et qui engage la procédure en son nom). Lorsqu'une procédure civile est engagée contre un enfant, il ne peut se défendre que par le truchement d'un tuteur ad litem. Lorsque certaines procédures sont engagées en vertu de l'ordonnance de 1994 sur les enfants, un tuteur ad litem doit être désigné par le tribunal pour lui faire rapport et l'aider à déterminer les intérêts de l'enfant dans la procédure, nonobstant le fait que l'enfant peut avoir désigné un avocat et être ainsi représenté dans la procédure.

Enseignement

47. Même si la loi ne l'y oblige pas, le Service de l'éducation des Iles Falkland s'efforce, lorsqu'il y a lieu, de prêter l'attention voulue, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, aux opinions qu'il exprime. On citera en particulier l'exemple du choix par l'enfant à l'âge de 14 ans des matières qu'il souhaite étudier au cours des 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire, en vue de passer les examens externes dans ces matières durant le dernier trimestre de la 11^e année de scolarité. Les parents sont consultés après que l'enfant a exprimé une préférence mais, à moins que le choix de l'enfant ne semble guidé par un caprice ou être particulièrement malheureux, si l'enfant insiste, après discussion avec les parents de l'enfant, sa décision l'emportera même si les parents s'y opposent.

48. A propos du rapport initial du Royaume-Uni, le Comité a soulevé une question concernant la consultation des enfants s'agissant de leur présence ou non aux cours d'éducation sexuelle dispensés à l'école. L'éducation sexuelle de base pour les enfants est dispensée, dans les Iles Falkland, à l'école primaire lorsque les enfants sont trop jeunes (de 8 à 10 ans) pour exprimer une opinion raisonnée sur le point de savoir s'ils doivent ou non recevoir pareille éducation et l'objection des parents à ce que l'enfant suive pareille éducation à ce stade l'emporterait très vraisemblablement sur le souhait de l'enfant de recevoir cet enseignement. Une éducation sexuelle plus complète est proposée dans les établissements secondaires entre 11 et 13 ans dans le cadre du cours appelé développement personnel et social. En pareil cas, même si l'établissement donnait suite au vœu des parents ou du tuteur de l'enfant d'exempter l'enfant de cet enseignement, il leur ferait observer, si l'enfant souhaite recevoir pareil enseignement, qu'il est dans l'intérêt de l'enfant et s'efforcera de convaincre les parents de revenir sur leur décision. Toutefois, en l'absence de texte précis sur la question et par analogie avec l'Article 9-2 de la Constitution, l'établissement ne serait pas en mesure de s'opposer au souhait des parents.

VI. LIBERTES ET DROITS CIVILS

49. Comme cela est indiqué plus haut, les enfants, en leur qualité de personne, jouissent des droits civils (libertés et droits fondamentaux) conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} de la Constitution.

Article 7. Nom et nationalité

50. Dans les Iles Falkland, la loi dispose que la naissance d'un enfant dans les Iles Falkland doit être déclarée dans un délai de six semaines après sa naissance. Le nom donné à l'enfant au moment de la déclaration peut être celui de la mère, du père, des deux, ou même un nom autre mais le nom inscrit dans le registre doit être celui avec lequel l'enfant grandira. Une fois le nom de l'enfant enregistré, à moins qu'une erreur n'ait été commise au moment de la déclaration, le nom figurant dans le registre ne peut être changé. Toute personne peut modifier son nom pour toute raison légale par simple usage ou par acte unilatéral. Le jeune enfant n'est pas autorisé à changer son nom mais les parents agissant d'un commun accord peuvent changer le nom de l'enfant, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 55.

51. Lorsque les parents d'un enfant ne sont pas mariés, le fait d'inscrire le nom du père dans le registre des naissances constitue une présomption de paternité jusqu'à preuve contraire; pour cette raison, le nom du père ne peut être porté sur le registre qu'à la demande des deux parents qui signent le registre en présence l'un de l'autre, ou à la demande de la mère seule, si celle-ci fait une déclaration officielle quant à la paternité de l'enfant et qu'elle produit une déclaration formelle du père reconnaissant sa paternité.

52. Dans les Iles Falkland, la nationalité est régie par la loi de 1981 sur la nationalité britannique telle que modifiée par la loi de 1983 sur la nationalité britannique (Iles Falkland). Même si les Iles Falkland sont un territoire dépendant britannique, en vertu des dispositions de la loi de 1983, l'enfant né dans les Iles Falkland d'un parent citoyen britannique ou installé dans les Iles Falkland acquiert la citoyenneté britannique (et non la citoyenneté de territoire dépendant britannique) automatiquement (lorsque l'enfant est né hors du mariage, c'est la citoyenneté britannique ou le statut de résident de la mère qui seul s'applique). L'enfant né dans les Iles Falkland qui ne devient pas citoyen britannique peut être inscrit en tant que citoyen des territoires dépendants britanniques si l'un de ses parents devient citoyen britannique ou s'établit dans les Iles Falkland. Tout mineur peut être inscrit comme citoyen britannique à la discrétion du Secrétaire d'Etat.

53. Les énoncés des paragraphes 153 à 155 et 159 et 160 du rapport initial du Royaume-Uni s'appliquent aussi aux enfants nés ou résidant dans les Iles Falkland qui sont citoyens britanniques.

Article 8. La préservation de l'identité

54. En vertu de l'ordonnance de 1994 sur les enfants, toute décision de justice concernant la résidence d'un enfant prise en application de l'ordonnance (décision du tribunal fixant avec lequel des deux parents séparés ou avec quelle autre personne l'enfant doit vivre) doit disposer que nul ne peut faire attribuer un autre nom à un enfant sans le consentement écrit de toute personne ayant l'autorité parentale, ou l'assentiment du tribunal. Cela vaut également pour une décision de placement.

55. Le cas le plus fréquent donnant lieu au souhait de changer le nom de l'enfant est celui de l'enfant qui vit avec sa mère divorcée du père de l'enfant laquelle vit avec un autre homme qu'elle a épousé ou non.

56. Si les deux parents ont consenti au changement du nom de l'enfant et que celui-ci entend s'y opposer, il peut, avec l'assentiment du tribunal, s'adresser à ce dernier pour que la mesure n'intervienne pas, et ce en vertu de l'ordonnance de 1994 sur les enfants. Le tribunal autorisera l'enfant à demander que pareille mesure soit prise s'il considère que l'enfant a suffisamment de discernement pour pouvoir formuler cette demande. Le tribunal n'autorisera pas le changement du nom de l'enfant contre la volonté de l'enfant, sauf s'il estime que ce changement de nom est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 13. Liberté d'expression

57. La liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux de l'individu en vertu du chapitre premier de la Constitution. Ces droits sont soumis à des restrictions reconnues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme indispensables à la protection de la liberté d'autrui.

58. Dans le cadre de la liberté d'expression, les enfants, à l'instar des adultes, ne sont pas libres de porter atteinte à la réputation d'autrui.

59. Les écoles publiques, grâce aux débats organisés dans l'enceinte scolaire, aux discussions en classe et à d'autres moyens, encouragent les élèves à exprimer leurs opinions individuelles sur un grand nombre de questions dont certaines sont sujettes à controverse dans les Iles Falkland. Les opinions des enfants sont recueillies et publiées par le journal local et les enfants sont interrogés sur un certain nombre de sujets par la station de radio des Iles Falkland.

Article 17. Accès à l'information

60. Même s'il existe une station de radiodiffusion locale (Falkland Islands Broadcasting Station) et un hebdomadaire local (Penguin News) diffusé à près de 900 exemplaires, organes de presse placés sous une autorité de tutelle en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1989 sur l'Autorité de tutelle des médias, il n'y a pas de média de masse (au sens habituel du terme) implanté aux Iles Falkland. Toutefois, la Société de services audiovisuels (Services Sound and Vision Corporation), dont la vocation première est d'assurer la diffusion d'émissions à l'intention des militaires en garnison et de leur famille par accord avec les autorités des Iles Falkland, diffuse des émissions de télévision sur tout le territoire des Iles Falkland. Ces émissions de télévision sont sélectionnées à partir d'émissions de la télévision publique du Royaume-Uni (BBC 1, BBC 2, ITV, Channel 4 et Sky-TV). Des émissions pour enfants sont diffusées durant l'après-midi et en début de soirée tout au long de la semaine et aussi le matin le samedi et le dimanche. Durant ces plages horaires, des programmes de télévision britannique destinés aux enfants (dont certains sont aussi appréciés par les adultes) du type visé au paragraphe 180 du rapport initial du Royaume-Uni sont diffusés.

61. Il y a aussi à Stanley une station relais de télévision privée (relayant un certain nombre de chaînes de télévision anglophones par satellite provenant d'Amérique du nord). Deux des cinq chaînes diffusées actuellement sont conçues pour intéresser un public infantin.

62. On trouve à Stanley un grand nombre de magazines pour enfants en anglais dans les commerces. On y trouve aussi une bibliothèque moderne, qui fait office de bibliothèque publique et de bibliothèque scolaire; elle est installée dans l'école secondaire publique et relève du Service de l'éducation. Outre de nombreux ouvrages, la bibliothèque a un ordinateur multimédia et propose un certain nombre de publications destinées aux enfants sur CD-ROM. Les écoles de Stanley sont bien dotées en ordinateurs multimédias et des publications sur CD-ROM sont disponibles dans les établissements d'enseignement. Le Service de l'éducation prête des vidéos de programmes de télévision enregistrés sur des sujets comme la nature, la faune, les sciences et la découverte.

Article 14. La liberté de pensée, de conscience et de religion

63. Comme il est indiqué au paragraphe 8 du document de base, la liberté de religion est expressément protégée par l'Article 9 de la Constitution. Ce droit s'étend aux enfants. Par principe, l'instruction religieuse n'est pas autorisée dans les écoles, l'expérience ayant montré qu'elle engendrait des divisions entre élèves.

Article 15. La liberté d'association et de réunion pacifique

64. Les enfants jouissent de la même liberté d'association et de réunion pacifique que les adultes. Ces libertés doivent s'exercer dans le respect des droits et libertés d'autrui. Il y a de toute évidence et à juste titre des restrictions à l'exercice de ces droits durant les horaires scolaires dans les établissements d'enseignement.

65. La liberté d'association et de réunion doit, en outre, s'exercer conformément aux lois régissant l'ordre public, dont la principale est la loi de 1986 sur l'ordre public (s'appliquant aux Iles Falkland en application de l'ordonnance de 1989 sur la criminalité (telle que modifiée)). Les observations figurant au paragraphe 162 du rapport initial du Royaume-Uni quant aux dispositions de la loi de 1986 s'appliquent également aux Iles Falkland.

Article 16. La protection de la vie privée

66. A l'instar du Royaume-Uni, le droit à la vie privée n'est pas expressément protégé par la loi dans les Iles Falkland, de même qu'il ne figure pas parmi les libertés et droits fondamentaux de l'individu qui sont protégés par la Constitution. Les enfants ont toutefois le même droit que les adultes à être protégés contre la diffamation et contre toute atteinte au secret de la correspondance. En vertu de l'ordonnance de 1995 des Iles Falkland sur la protection des données (pas encore entrée en vigueur), ils seront protégés contre les utilisations abusives des données informatiques personnelles les concernant.

Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

67. Le chapitre premier de la Constitution interdit la torture ou le traitement inhumain ou dégradant de toute personne par tout agent de l'Etat ou toute autorité publique. L'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale (mentionnée au paragraphe 195 du rapport initial du Royaume-Uni), qui fait de la torture de toute personne dans les conditions qui y sont décrites une infraction, a été appliqué aux Iles Falkland par le Royaume-Uni par ordonnance prise au Conseil.

68. Comme c'est le cas au Royaume-Uni, les tribunaux des Iles Falkland n'ont pas le droit d'imposer aux jeunes délinquants des châtiments corporels ou autre traitement cruel ou dégradant. En vertu de l'ordonnance 1989 sur l'éducation, le châtiment corporel des enfants dans les écoles publics est interdit, hormis pour les garçons âgés d'au moins 11 ans avec le consentement des parents (dans la pratique, toutefois, aucun garçon n'a fait l'objet de châtiment corporel à l'école depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en 1989).

VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

La responsabilité des parents et la loi

69. La responsabilité des parents est une notion juridique prévue par la législation des Iles Falkland en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1994 sur les enfants. Si les parents sont mariés l'un à l'autre au moment de la naissance de l'enfant, ou s'ils l'ont été à tout moment depuis la conception de l'enfant, ils se partagent la responsabilité parentale. Les pères non mariés n'ont pas la responsabilité parentale mais peuvent l'acquérir, soit si la mère y consent, soit par décision de justice. Il s'agit d'un droit et d'un devoir partagés et ce, tout au long de la vie de l'enfant. Si les parents se séparent ou divorcent, la responsabilité ne disparaît pas pour autant; elle n'est pas non plus réattribuée à l'un des parents aux dépens de l'autre. La responsabilité reste partagée. Elle ne se perd que si l'enfant est par la suite adopté.

70. En vertu de l'ordonnance de 1989 sur l'éducation, les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants reçoivent une éducation.

71. L'établissement public d'enseignement secondaire enseigne aux enfants les responsabilités parentales dans le cadre des enseignements relatifs au développement individuel et à la gestion ménagère (qui sont dispensés aux garçons comme aux filles et où garçons et filles sont formés aux techniques ménagères).

Article 9. La séparation d'avec les parents

72. Les paragraphes 217 à 220, 222 à 224 et 226 du rapport initial du Royaume-Uni (qui traitent de la position juridique anglaise en vertu de la loi de 1989 sur les enfants) s'appliquent aussi aux

dispositions correspondantes de l'ordonnance de 1994 sur les enfants elles-mêmes étroitement inspirées des dispositions de la loi de 1989. Les références dans lesdits paragraphes à la loi de 1989 doivent évidemment être remplacées par des références à l'ordonnance.

Parents ou enfants en détention

73. Par principe, les autorités des Iles Falkland considèrent qu'une peine privative de liberté ou une détention ne doit pas compromettre les liens familiaux. Le règlement des prisons fixe des horaires et des durées de visite mais dans la pratique ces règles sont considérées comme des minima. Les visites de membres de la famille excédant de beaucoup ces minima sont vivement encouragées dans l'intérêt tant du prisonnier ou détenu que de sa famille.

74. Durant les huit dernières années, aucune femme n'a été privée de liberté par décision de justice. Le règlement des prisons fixe des règles, similaires à celles qui sont mentionnées au paragraphe 243 du rapport initial du Royaume-Uni, applicables lorsqu'une mère emprisonnée a un très jeune enfant. Il n'y a pas eu de cas de mère emprisonnée avec un très jeune enfant depuis au moins 14 ans. La prison actuelle ne permet pas aux mères ayant de très jeunes enfants de les garder avec elles en prison. Elle devrait être remplacée par une petite prison moderne dans les trois ou quatre prochaines années.

Article 10. Réunification familiale

75. Pour les autorités des Iles Falkland, lorsqu'une personne est autorisée à entrer dans les Iles pour s'y établir, en règle générale, sa famille proche est autorisée à venir aux Iles Falkland pour des visites ou, si ladite personne a trouvé un logement adéquat, à s'y établir. Il y a bien entendu des cas où un membre de la famille proche ne sera pas autorisé à venir dans les Iles Falkland; par exemple, s'il a un casier judiciaire lourd ou s'il risque d'être un fardeau pour la collectivité. Toutefois, pour un enfant, lorsque l'un de ses parents ou les deux sont établis dans les Iles Falkland, l'autorisation pour l'enfant de les rejoindre, même dans le cas d'un enfant nécessitant des soins spéciaux et une aide spécialisée non disponible dans les Iles Falkland, ne sera généralement pas refusée.

76. La Constitution garantit comme un droit fondamental le droit de quitter les Iles Falkland. Pour les enfants, toutefois, ce droit s'applique à condition qu'un tribunal n'ait pas ordonné que l'enfant ne devra pas être éloigné des Iles Falkland.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

77. Les autorités des Iles Falkland encouragent, s'il y a lieu, le parent d'un enfant vivant avec lui mais sans l'autre parent à obtenir de la Justice, si nécessaire, une décision fixant une pension alimentaire. Elles encouragent en outre, s'il y a lieu, l'homologation de la décision de justice pour exécution par un tribunal à l'étranger au titre des arrangements pour l'application réciproque des décisions concernant les pensions alimentaires.

78. La législation des Iles Falkland prévoit l'exécution par les tribunaux des Iles Falkland des décisions de justice étrangères concernant la pension alimentaire.

Article 20. Enfants privés de leur milieu familial

79. En application de l'ordonnance de 1994 sur les enfants, lorsqu'un enfant ne peut plus rester dans sa famille, il incombe aux autorités d'organiser un placement répondant aux besoins de l'enfant. En règle générale, les autorités s'efforcent tout d'abord de placer l'enfant dans sa famille élargie, mais si cela n'est pas possible, l'enfant est placé dans une famille d'accueil. Tout est mis en œuvre pour ne pas

séparer les fratries mais lorsque cela est impossible, les autorités s'efforcent de les placer dans des familles où ils pourront être en contact fréquent. Il n'y a pas de foyer pour enfants dans les Iles Falkland mais si en cas d'urgence (l'admission d'un parent ou tuteur à l'hôpital, par exemple), il fallait prendre des dispositions temporaires concernant un enfant, durant l'année scolaire, l'enfant peut être placé dans le foyer d'accueil public pour enfants scolarisés. L'intérêt supérieur de l'enfant est en l'espèce la considération primordiale.

Article 21. Adoption

80. La loi de 1976 sur l'adoption et les règlements et règles en découlant mentionnés au paragraphe 284 du rapport initial du Royaume-Uni fixent les règles de droit applicables dans les Iles Falkland en ce qui concerne l'adoption des enfants. Toutefois, aucun enfant n'y a été donné en adoption et toutes les adoptions sont privées. En raison de la faible population des Iles Falkland, l'enfant adopté finira par connaître l'identité de son parent ou de ses parents biologiques (et des membres de leur famille) et l'identité et l'endroit où vivent d'éventuels frères et sœurs. Il est probable qu'il les rencontrera accidentellement voire délibérément. Ces éléments sont à l'origine de difficultés particulières, sans doute inconnues ailleurs, lorsqu'il s'agit de décider si une adoption proposée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

81. L'adoption ne peut être décidée que par un tribunal à la demande du ou des adoptants potentiels. Hormis les cas où pour des raisons particulières le tribunal se dispense d'obtenir l'accord des parents biologiques (le consentement du père d'un enfant illégitime n'est pas requis), leur consentement à l'adoption est requis. Même si le tribunal n'est pas tenu de consulter l'enfant sur le point de savoir si celui-ci souhaite être adopté, les tribunaux ont pour pratique constante de s'enquérir de l'opinion de l'enfant sur l'adoption proposée. Hormis les références aux organismes qui s'occupent d'adoption, les paragraphes 289 et 291 du rapport initial du Royaume-Uni s'appliquent aux Iles Falkland. Comme cela est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, on envisage de remplacer par une loi nouvelle la législation en vigueur sur l'adoption.

82. Il n'y a pas eu d'adoption internationale intéressant les Iles Falkland..

Article 11. Déplacements et non retours illicites

83. Les dispositions des sections 1 et 2 de la loi de 1984 sur l'enlèvement d'enfants, visées aux paragraphes 304 à 306 du rapport initial du Royaume-Uni, s'appliquent aux Iles Falkland et lesdits paragraphes s'appliquent aussi aux Iles Falkland. Aucun cas d'enlèvement d'enfant n'a été signalé dans les Iles Falkland et, par conséquent, il n'y a pas eu de poursuites pour pareille infraction en vertu de la loi de 1984.

Article 19. Sévices et abandon

84. Les dispositions de la loi de 1989 sur les enfants mentionnées à propos de l'article 19 dans le rapport initial du Royaume-Uni se retrouvent dans les dispositions de l'ordonnance de 1994 sur les enfants, inspirées des dispositions de la loi de 1989. La panoplie des décisions de justice prévues au titre de cette loi peut aussi être utilisée dans les Iles Falkland en vertu de l'ordonnance de 1994. Toutefois, parce que la situation des Iles Falkland est très différente de celle du Royaume-Uni, l'approche retenue quant à l'utilisation de cette panoplie y est quelque peu différente.

85. La population des Iles Falkland, compte tenu des personnes temporairement absentes lors du recensement en avril 1996 (excluant les militaires en garnison, leur famille et le personnel des prestataires de services auprès de l'armée) s'établit à 2 221 personnes. Il n'y a pas d'autorité locale placée sous l'autorité du Gouvernement des Iles et ce dernier a la responsabilité de la protection de

l'enfance. Il n'y a pas de foyers d'accueil ou d'établissement similaire géré par l'Etat ou par un organisme bénévole, et aucune association caritative ou bénévole de protection de l'enfance n'est active dans les Iles Falkland.

Protection de l'enfant

86. Le service administratif qui a la responsabilité principale de la protection de l'enfance est le Service de la santé et, en son sein, les assistants sociaux et les visiteurs sanitaires jouent un rôle de premier plan. Il y a une étroite coordination entre le Service de la santé, le Service de l'éducation et le Parquet sur la protection de l'enfance et des consultations entre services et agents de diverses disciplines se tiennent si besoin est.

87. Les intérêts des parents de l'enfant sont certes jugés très importants mais pour les autorités, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui l'emporte. Lorsqu'il y a lieu, et si cela est opportun eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, les autorités s'enquêtent auprès de l'enfant de ses vœux, sachant toutefois que les vœux de l'enfant peuvent ne pas coïncider avec son intérêt supérieur. Lorsque le cas d'un enfant qui a des frères et sœurs est en jeu, on estime qu'il faut tenir compte des intérêts des autres membres de la fratrie.

88. Les autorités des Iles Falkland estiment aujourd'hui que l'approche appliquée jusqu'en 1989 est critiquable car les autorités étaient trop promptes à retirer un enfant de sa famille. Les considérations locales qui s'appliquent à propos de l'adoption ont été mentionnées au paragraphe 79, et ces mêmes considérations, quelque peu modifiées, s'appliquent aussi au placement d'un enfant dans une autre famille.

89. L'approche appliquée désormais par les autorités est que toute décision qui se traduirait par la séparation d'un enfant de sa famille doit, dans la plupart des cas, être considérée un dernier recours à n'employer que lorsque les autres solutions visant à assurer la protection de l'enfant ont échoué. Pareille mesure doit être prise lorsqu'il est clair que l'enfant est menacé de violence ou d'abus sexuel et que ce danger ne peut être évité que si l'on retire l'enfant du milieu familial où il se trouve.

90. La méthode actuelle consiste à aider la famille en tant que cellule. Cette assistance varie en fonction des circonstances propres à chaque cas et elle est liée en grande partie aux problèmes auxquels on attribue la cause des difficultés familiales. Il peut s'agir, par exemple, de l'absence de toute aptitude parentale, d'alcoolisme, de dépression ou de séparation des parents, de mauvaises conditions de logement, d'inaptitude à gérer les finances familiales ou de pauvreté. Il n'est pas rare qu'une famille souffre simultanément d'un certain nombre de ces problèmes.

91. L'une des difficultés de l'approche mentionnée est que, dans le contexte propre aux Iles Falkland, les "familles à problèmes" qui bénéficient d'une assistance sont très vite connues de la collectivité et que des pressions s'exercent sur les autorités pour qu'elles interviennent en décidant le placement dans une famille d'accueil. Dans un cas observé en 1995, cela s'est traduit par des questions soulevées au Conseil législatif concernant les enfants d'une famille (non nommée), dont l'identité était, inévitablement, connue de la collectivité. De ce fait, les services compétents ont eu des discussions avec tous les élus concernés du Conseil législatif et ont obtenu leur soutien pour l'approche retenue.

92. Les autorités des Iles Falkland tiennent à jour une liste des enfants considérés comme étant "en situation de risque". Les agents des Services de la santé et de l'éducation contribuent à l'établissement de cette liste mais nombre d'informations précieuses sont communiquées à titre confidentiel par des particuliers.

Délits commis contre des enfants

93. La responsabilité des enquêtes sur les délits commis contre des enfants incombe à la Police royale des Iles Falkland et la responsabilité de décider si des poursuites doivent ou non être engagées incombe, en dernière analyse, en application des dispositions de la Constitution, au Procureur général des Iles Falkland.

94. Le premier critère permettant de déterminer si des poursuites doivent être engagées consiste à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments probants qui permettraient au tribunal de prononcer une condamnation. Si tel n'est pas le cas, des poursuites ne peuvent pas être engagées en bonne et due forme, quelles que soient les pressions éventuellement exercées par l'opinion publique. On observe des difficultés particulières lorsque l'accusation est fortement tributaire de la déposition d'une jeune victime même si, depuis juin 1996, il n'est plus nécessaire que cette déposition soit corroborée par la déposition d'un autre témoin. Le second critère est celui de l'opportunité, dans l'intérêt du public, d'engager des poursuites. La question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que des poursuites soient engagées doit être prise considérée comme relevant de l'intérêt public. Si la législation des Iles Falkland prévoit que l'identité de l'enfant plaignant ne peut pas être divulguée à la presse, son identité finit toujours par être connue de certaines personnes. De la même façon, la confrontation avec son agresseur au tribunal, les difficultés qu'entraîne le fait de témoigner et, dans une certaine mesure, le fait de revivre le délit commis contre lui peut être une expérience traumatisante pour l'enfant même si la législation des Iles Falkland autorise le tribunal à siéger à huis clos lorsqu'un enfant de moins de 14 ans dépose. On s'efforce d'informer l'enfant de ces questions et de lui demander s'il souhaite que des poursuites soient engagées.

95. On se heurte à des difficultés particulières lorsqu'il s'agit du délit de rapports sexuels illégaux avec une mineure de moins de 16 ans lorsque le jeune homme en cause est d'un âge voisin de celui de la jeune fille ou a lui-même moins de 16 ans. Ce genre de cas est très fréquent. C'est bien entendu le jeune homme, et non la jeune fille, qui commet l'infraction. Il n'est pas rare dans ces cas-là que la jeune fille, qui peut être l'instigatrice des rapports sexuels, soit réticente à l'idée de déposer et soit soutenue dans sa démarche par ses parents, qui approuvent peut-être la relation entre les deux jeunes gens. Pour ces raisons, des poursuites ne sont pas toujours engagées en pareil cas mais le couple est informé que toute répétition ne sera pas tolérée et une admonestation est généralement adressée au jeune homme (de sorte que s'il était poursuivi pour une nouvelle infraction du même type, le fait d'avoir déjà commis pareille infraction, même s'il n'a pas été condamné, pourrait être porté à l'attention du tribunal et pris en considération par celui-ci au moment de prononcer la peine).

96. Il n'y a pas eu ces dernières années de cas signalés aux autorités de rapport sexuel illégal entre une jeune fille de moins de 16 ans et un homme de 20 ans ou plus.

Châtiment corporel d'enfants

97. Comme cela a été noté par ailleurs, l'ordonnance de 1989 sur l'éducation autorise les châtiments corporels dans les écoles des garçons ayant 11 ans ou plus sous réserve que les parents y consentent, mais dans la pratique aucun élève n'a fait l'objet de châtiment corporel dans les écoles des Iles Falkland depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

98. Les autorités des Iles Falkland partagent les opinions du Royaume-Uni exprimées au paragraphe 335 et 336 du rapport initial du Royaume-Uni quant au châtiment des enfants par leurs parents. Les autorités ne croient pas que l'opinion publique des Iles Falkland soit favorable à un changement de la loi à cet égard. Les textes cités immédiatement après le paragraphe 336 du rapport du Royaume-Uni s'appliquent également aux Iles Falkland.

99. Il n'y a pas eu ces dernières années de poursuites pour des délits prévus à l'article premier de la loi de 1933 sur les enfants et les adolescents dans son application aux Iles Falkland. Aucun délit de cette nature n'a été signalé.

Intimidations

100. Il existe incontestablement des cas d'intimidation d'enfants par d'autres enfants, en particulier à l'école. Les enseignants des établissements publics connaissent le problème et prennent les mesures requises pour tenter d'y remédier. Cette intimidation prend deux formes : des brutalités, relativement aisées à détecter, et une pression mentale, beaucoup plus insidieuse. Dans les deux cas, le refus d'un enfant de se conformer aux règles de ses pairs est une cause fréquente des actes d'intimidation. Dans tout cas d'intimidation, tant l'enfant qui en fait l'objet que celui qui la pratique ont un problème. S'agissant de l'enfant qui fait l'objet de l'intimidation, son souhait est bien entendu qu'elle cesse, sachant que l'enfant peut être extrêmement réticent à signaler ces intimidations aux autorités scolaires ou autres. Quant à l'enfant qui se livre à l'intimidation, il peut être lui-même la victime d'une intimidation (peut-être par un frère ou une sœur plus âgée chez lui) ou avoir des problèmes graves qui exigent que l'on y prête attention.

Article 39. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

101. La manière dont les autorités des Iles Falkland s'acquittent des obligations énoncées dans cet article a été décrite plus haut en termes généraux. Plus précisément, étant donné qu'il n'y a pas de psychologues domiciliés dans les Iles Falkland, les autorités organisent des visites de psychologues pour enfants et de psychologues scolaires. Hormis les cas liés aux effets sur certains enfants du conflit de 1982, on a eu très peu recours dans les Iles Falkland aux mesures prévues par l'article 39.

Article 25. Examen périodique du placement

102. Les autorités des Iles Falkland ont pour pratique constante, à chaque fois qu'un enfant est placé, de réexaminer périodiquement la manière dont il est traité et tous les autres éléments relatifs au placement.

Information statistique

103. Durant la période de deux ans qui a pris fin le 1^{er} septembre 1996, aucun enfant sans foyer, victime d'abus ou de négligence, n'a été placé sous la protection des autorités, aucun enfant n'a été placé dans une famille d'accueil, aucun enfant n'a été placé dans un foyer, un enfant a été adopté mais aucun enfant n'est entré ou n'a quitté le pays au titre d'une procédure d'adoption internationale.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Article 6, paragraphe 2. Survie et développement

104. Sont présentées les informations ci-dessous :

a) Naissances : *(pour les naissances dans les Iles)*

<i>Année</i>	<i>Enfants vivants à la naissance</i>	<i>Enfants mort-nés</i>	<i>Mort en couches</i>	<i>Mort subite du nourrisson</i>
1986	19	0	0	0
1987	12	0	0	0
1988	16	1	0	0
1989	20	1	0	0
1990	29	0	0	0
1991	26	0	0	0
1992	27	0	0	0
1993	31	0	0	0
1994	21	0	0	0
1995	20	0	0	0

b) Campagnes de vaccination :

<i>Age</i>	<i>Vaccination</i>
Premières 72 heures	BCG
8 semaines	Diphtérie-Tétanos-Coqueluche (DTCoq) Polio Infections à Hib
12 semaines	DTCoq Polio Hib
16 semaines	DTCoq Polio HiB
15-18 mois	Rougeole-oreillons-rubéole (ROR)
Age préscolaire 4 ans	Diphtérie-Tétanos Polio
15-16 ans	Tétanos Polio ROR (pour les enfants non vaccinés)

La couverture vaccinale est de 90%. Parmi les moins de 5 ans, la quasi-totalité des enfants sont vaccinés. Aucun cas de diphtérie locale ou de tétanos néonatal n'a été signalé ces dix dernières années.

105. Les autorités n'ignorent pas qu'il existe des problèmes particuliers d'isolement social pour certains enfants résidant dans des zones reculées hors de Stanley - centre administratif des Iles Falkland - et que ces problèmes peuvent avoir une incidence sur leur développement. Les enfants en âge scolaire reçoivent un enseignement quotidien par radio dispensé par le service de télé-enseignement et ont régulièrement la visite d'enseignants itinérants employés par le Service de l'éducation. Les enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire sont vus régulièrement par des médecins et des infirmières des unités de santé publique du Service de la santé et tout problème que pourraient détecter des enseignants itinérants ayant vu des enfants alors qu'ils rendaient visite à leurs frères et sœurs dans le cadre de leur enseignement serait immédiatement signalé.

106. Le Service de l'éducation encourage les parents d'enfants vivant hors de Stanley à y envoyer leurs enfants pour des visites de courte durée qui leur permettent de fréquenter les établissements scolaires publics de Stanley où ils peuvent se socialiser avec un nombre relativement élevé d'enfants. Le Service de l'éducation encourage en outre les visites en période de vacances scolaires des enfants de Stanley dans des familles avec enfants résidant hors de Stanley, en partie pour favoriser la socialisation de ces derniers.

Article 23. Les enfants handicapés

107. Il n'y a pas actuellement dans les Iles Falkland d'enfant ayant des problèmes de mobilité. Toutefois, l'école communale des Iles Falkland de Stanley (construite en 1992-1993) a été conçue pour permettre l'accès en chaise roulante à tous les secteurs de l'établissement et tous les bâtiments ouverts au public (les magasins, par exemple) doivent être conçus pour permettre l'accès en chaise roulante. La piscine publique de Stanley dispose de matériel spécialisé permettant aux personnes handicapées d'être descendues dans l'eau et hissées hors de l'eau.

108. Les autorités ont connaissance des cas de trois enfants présentant des handicaps physiques ou mentaux (surdité, difficultés d'élocution et retard mental). Pour les autorités, ces enfants doivent le plus possible suivre les programmes normaux d'enseignement de leur groupe d'âge à l'école et bénéficier d'enseignements spéciaux à l'école. Toutefois, dans certains cas, il n'est pas possible d'assurer des conditions satisfaisantes d'éducation à de tels enfants dans les Iles Falkland; aussi les autorités, lorsque la famille y consent, prennent-elles des dispositions pour qu'ils soient scolarisés dans des écoles spéciales au Royaume-Uni. Cela étant, il convient de déterminer dans pareil cas si l'enseignement mieux adapté que l'enfant y reçoit l'emporte sur l'inconvénient que représente la perte du contact quotidien avec sa famille, toujours dans le souci de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

109. Les autorités n'ignorent pas qu'un certain nombre de ces enfants lorsqu'ils atteindront l'âge adulte, auront toujours besoin d'une aide et qu'il existe déjà un certain nombre d'adultes dans ce cas. Elles souhaitent que ces personnes, dans toute la mesure du possible, fassent partie de la collectivité et n'en soient pas isolées. En 1995, les autorités ont décidé qu'un établissement serait construit pour permettre à ces personnes de vivre dans leur propre unité d'habitation, un préposé étant sur place pour les aider pour toute activité ménagère qu'ils ne peuvent pas assumer, ceci afin d'éviter qu'ils aient le sentiment d'être "internés". Les autorités ont conscience par ailleurs qu'il importe que ces personnes aient le sentiment d'être utiles à la société en gagnant leur vie chaque fois que cela est possible. Aussi s'efforcent-elles, dans le secteur tant public que privé, de trouver des emplois adaptés pour ces personnes et envisagent-elles de créer des "emplois protégés".

Article 24. La santé et les services médicaux

110. La ville de Stanley est dotée d'un petit hôpital moderne doté de 29 lits, le King Edward VII Memorial Hospital, dont la construction a été achevée en 1988. Il est géré par le Service de la santé des Iles Falkland. Son personnel se compose de quatre médecins, d'un chirurgien et d'une équipe de personnel de santé, dont des sages-femmes, une infirmière psychiatrique, des infirmières, un technicien de laboratoire, un opérateur de radiographie, un physiothérapeute et un technicien pharmacologiste. L'hôpital a un service dentaire et les autorités ont récemment porté de un à deux le nombre des chirurgiens-dentistes. Des médecins tiennent une consultation quotidienne du lundi au vendredi et des consultations prénatales et de santé des femmes se tiennent régulièrement. Les élèves des établissements scolaires publics reçoivent dans le cadre des programmes scolaires un enseignement à la santé et à l'hygiène personnelle, à la nutrition et autres matières visées à l'article 24-e) de la Convention. Ces enseignements sont dispensés aux garçons comme aux filles et sont complétés par des brochures, films et vidéos.

111. Le service de traumatologie de l'hôpital assure les urgences 24 heures sur 24 et deux médecins, le chirurgien et une infirmière spécialisée sont de garde pour faire face aux urgences. Un service d'ambulance fonctionne 24 heures sur 24 avec le concours de personnel paramédical. Les urgences qui surviennent en des lieux des Iles Falkland ne pouvant pas être atteints par la route depuis Stanley sont assurées par le service aérien public des Iles Falkland (si elles se produisent durant le jour et à portée de l'une des 44 pistes disséminées sur le territoire des Iles Falkland) ou par hélicoptère de la RAF dans tous les autres cas.

112. La quasi-totalité des maisons des Iles Falkland ont un raccordement téléphonique et, si besoin est, des conseils médicaux peuvent être dispensés par téléphone aux personnes résidant hors de Stanley. Les médecins de santé publique assurent une "consultation téléphonique" pour la population rurale tous les matins du lundi au vendredi. Des visites régulières sont effectuées par des médecins dans tous les lieux des Iles Falkland et des visites spéciales sont organisées, si besoin est. Durant ces visites, les médecins voient tous les enfants vivant dans les lieux visités, y compris ceux qui sont signalés comme étant en bonne santé. Des visites sont également faites par des infirmières de santé publique du Service de la santé dans les lieux où résident des enfants.

113. Il y a dans chaque lieu d'habitation hors de Stanley une "trousse médicale de campagne" contenant divers médicaments placés sous la surveillance de la personne responsable de cette trousse qui est tenue de rendre compte de l'utilisation desdits médicaments. Il s'agit notamment d'analgésiques à utiliser en cas d'urgence, une fracture par exemple. La fourniture des médicaments prescrits par ordonnance aux personnes vivant hors de Stanley se fait par voie aérienne à partir de la pharmacie de l'hôpital.

114. Tous les services médicaux sont gratuits pour tous les résidents des Iles Falkland. Les soins dentaires sont dispensés gratuitement mais une participation est demandée pour les prestations dentaires à caractère esthétique.

115. Il n'y a pas aux Iles Falkland d'ophtalmologue résident mais un ophtalmologue vient deux fois par an en visite. La vue de tous les enfants scolarisés est testée. Les verres sont gratuits et, pour les enfants, les montures normales sont également gratuites mais une participation est demandée pour les montures non standard.

116. Lorsqu'une personne doit subir une opération chirurgicale ou un traitement médical outre-mer, les autorités font le nécessaire pour que le patient puisse en bénéficier gratuitement au Royaume-Uni.

117. La santé des enfants dans les Iles Falkland est généralement excellente. Les infirmières de santé publique font des visites régulières dans les établissements scolaires publics et tous les enfants scolarisés passent une visite médicale annuelle.

La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

118. En vertu de l'ordonnance sur les allocations familiales, une allocation familiale de 43,50 £ par mois est versée pour tous les enfants de moins de 16 ans et ceux de moins de 18 ans scolarisés à plein temps. Une allocation complémentaire de 36£ par mois est versée aux parents isolés d'enfants remplissant ces conditions. Ces prestations sont versées indépendamment du revenu des bénéficiaires et ne sont pas imposables. En outre, des allocations d'aide sociale calculées sur la base des besoins effectifs sont versées aux parents qui, du fait du chômage, de la mort de leur compagne ou compagnon ou de toute autre circonstance, ont besoin d'un soutien matériel complémentaire.

119. Les visiteurs de santé et les infirmières de santé publique rendent visite aux familles des enfants figurant sur la liste des enfants "en situation de risque", aux familles des enfants qui ont des maladies chroniques (diabète, par exemple) et aux familles recevant une aide sociale qui ont des enfants.

Niveau de vie

120. Le niveau de vie dans les Iles Falkland est élevé, aucun groupe de personnes identifiées ne vivant dans la pauvreté. Actuellement, le chômage ne touche que les personnes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent être employées et, n'était l'assistance indiquée au paragraphe 118, ces personnes vivraient dans la pauvreté.

121. Aucun enfant des Iles Falkland ne montre des signes de malnutrition, n'est mal habillé ou mal chaussé.

VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Article 28. Education, y compris formation et orientation professionnelles

122. L'ordonnance de 1989 sur l'éducation, telle que modifiée, impose la scolarité obligatoire à tous les enfants entre l'âge de 5 ans et la fin de l'année scolaire durant laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans. L'année scolaire commence au début du mois de février.

123. L'enseignement peut être dispensé dans le cadre de dispositions prises par les parents et le Service de l'éducation (le plus souvent, on envoie l'enfant dans un établissement d'enseignement outre-mer) mais, dans tous les autres cas, l'enfant doit fréquenter une école des Iles Falkland ou suivre un enseignement dispensé par le programme de télé-enseignement du Service de l'éducation.

124. Il n'y a pas d'établissements scolaires privés dans les Iles Falkland. A Stanley, il y a une école maternelle et primaire publique fréquentée par 176 élèves et un établissement secondaire (Falkland Islands Community School) fréquenté par quelque 150 élèves. Les autorités assurent un programme préscolaire à Stanley pour 24 enfants. Hors de Stanley, le service de télé-enseignement dispose d'un corps d'enseignants itinérants pour les élèves en zone rurale âgés de quatre à 11 ans. Tous ces enseignements sont dispensés gratuitement, indépendamment de l'âge, du sexe, de la race ou de la nationalité des enfants. Les enfants des zones rurales qui suivent un enseignement secondaire, sauf si les parents prennent des dispositions satisfaisantes, fréquentent l'école secondaire publique de Stanley et sont logés, sauf s'ils résident avec des parents ou des amis, dans une résidence publique à Stanley

pour laquelle les parents versent une contribution de 72£ (ou 50£ pour ceux qui n'y séjournent que durant la semaine) par trimestre par enfant. Les enfants des zones rurales âgés de 9 à 11 ans sont de plus en plus nombreux à être envoyés par leurs parents à l'école primaire de Stanley où ils sont hébergés en internat. L'absentéisme est rare aux Iles Falkland et lorsqu'il se produit, on y remédie très rapidement.

125. L'école maternelle et primaire de Stanley emploie dix enseignants (y compris le directeur), trois maîtres adjoints (dont deux à temps partiel) et quatre assistants spécialisés dont deux à temps partiel; l'école secondaire des Iles Falkland emploie 16 professeurs (dont le principal); viennent s'y ajouter un professeur assistant et un technicien de laboratoire. Le service de télé-enseignement emploie un directeur d'école, six professeurs itinérants, trois professeurs locaux/radio et deux professeurs radio pour les 45 enfants bénéficiant de cet enseignement. Le budget total de l'éducation pour l'année commencée le 1^{er} juillet 1996 et achevée le 30 juin 1997 était de 2 280 870£, soit 1 026,96£ par habitant.

126. La préparation à l'entrée à l'université et la formation professionnelle pour les enfants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire est dispensée aux frais de la collectivité, généralement au Royaume-Uni. Au 1^{er} juillet 1996, 15 jeunes répondant à cette description suivaient un enseignement outre-mer. Le Service de l'éducation prend en charge l'enseignement outre-mer dans des universités ou établissements d'enseignement pour les personnes résidant habituellement dans les Iles Falkland et, au 1^{er} juillet 1996, l'éducation de 22 étudiants outre-mer était prise en charge. Outre le paiement des frais de scolarité à l'université et autres frais, les autorités versent une bourse de 6 300£ par an par étudiant.

127. Le Service de l'éducation dispense en outre des cours du soir dans différents domaines pour les adultes à l'école secondaire des Iles Falkland. Les enseignements dispensés sont fonction des enseignants disponibles et de la demande. Généralement, ils portent sur l'artisanat, l'informatique, les langues, les mathématiques et l'anglais.

128. La formation professionnelle est proposée dans les Iles Falkland tant en cours d'emploi, qu'en apprentissage et dans le cadre d'enseignements dispensés par des instructeurs. Un certain nombre de formations liées au tourisme ont été dispensées dans des enseignements assurés localement par des instructeurs d'outre-mer et des cours ont également été dispensés dans un certain nombre de matières dans le cadre de cours organisés localement, avec la participation financière des autorités locales, par l'Association industrielle du Royaume-Uni (United Kingdom Industrial Society). En plus de ces cours, des résidents des Iles Falkland sont envoyés outre-mer pour une formation professionnelle aux frais de la collectivité. Au même titre que les bourses pour enseignement universitaire outre-mer, cette formation est administrée sous la tutelle d'une commission des bourses et de la formation, lorsque le financement est public, et par la Société de développement des Iles Falkland (Falkland Islands Development Corporation) lorsque cette formation est prise en charge par cette société. La formation professionnelle outre-mer prise en charge par la collectivité au cours des douze derniers mois a permis la formation d'un jardinier, d'un chef de cuisine dans l'hôtellerie, d'un pilote, d'un électricien, d'une infirmière et d'un officier de pont. Cette formation professionnelle est gratuite et dispensée sur une base non discriminatoire.

129. Les enfants scolarisés dans l'établissement d'enseignement secondaire des Iles Falkland bénéficient d'une orientation professionnelle assurée par le responsable local de l'éducation, dont c'est là une des fonctions, et un certain nombre d'employeurs du public et du privé viennent dans l'établissement pour y présenter aux élèves les différentes carrières envisageables et tiennent des journées portes ouvertes durant les vacances scolaires pour que les plus âgés des élèves puissent visiter

leurs locaux professionnels. Les enfants qui poursuivent leurs études dans des établissements scolaires au Royaume-Uni bénéficient eux aussi de cette orientation professionnelle dans ces établissements.

130. Au troisième trimestre de la dixième année d'enseignement (lorsque les élèves ont 15 ans), les élèves font un stage de deux semaines dans des entreprises de Stanley et des rapports officiels sont présentés au Service de l'éducation sur le travail accompli et les aptitudes de chacun. En outre, les enfants qui sont en dixième année d'enseignement reçoivent une formation sur la manière de rédiger une demande d'emploi et, une fois cette demande rédigée, ils doivent se soumettre à un entretien d'embauche pour un poste fictif avec un jury extérieur dont la composition varie en fonction du poste fictif en question; la manière dont ils se comportent lors de cet entretien est évaluée et fait l'objet d'un rapport.

Article 29. Les buts de l'éducation

131. En vertu de l'ordonnance de 1989 sur l'éducation, les programmes scolaires doivent promouvoir le développement spirituel, moral, culturel, mental et physique de l'élève. L'éducation a pour but de donner à chaque enfant la possibilité de tirer le meilleur parti possible de ses aptitudes dans sa vie d'adulte et de le préparer à cet âge adulte dans la collectivité des Iles Falkland. Les autorités agissent sur une base non discriminatoire, c'est à dire indépendamment des considérations de race, de sexe, de lieu d'origine ou de religion des élèves.

132. Filles et garçons ne sont pas séparés dans les établissements scolaires publics et toutes les matières sont enseignées aux garçons et aux filles. Les autorités considèrent qu'il faut enseigner tant aux garçons qu'aux filles les compétences requises pour gérer un foyer et les enfants suivent donc des cours de cuisine et des cours de couture. (En 1995, le premier prix de couture décerné lors de l'exposition artisanale et artistique de l'école des Iles Falkland a été remporté par un garçon). Le "métier" de parent est enseigné à l'école dans le cadre du cours de développement personnel et social. Un certain nombre d'activités extrascolaires sont organisées dans les deux établissements scolaires, comme le chant choral, les échecs et l'informatique. L'une des activités extrascolaires importantes de l'école secondaire des Iles Falkland s'inscrit dans le cadre du concours de la Médaille de bronze du duc d'Edimbourg (Bronze Award of the Duke of Edinburgh Award Scheme) qui encourage le développement personnel et social des enfants de 14 et 15 ans.

133. Tant à l'école maternelle et primaire qu'à l'école secondaire des Iles Falkland, les enfants sont incités à prendre part aux activités théâtrales parce que ces activités aident les enfants à s'exprimer en public et renforcent leur confiance en eux-mêmes tout en leur apprenant à travailler en groupe. Ce sont en outre des activités très appréciées des enfants. Un certain nombre d'enfants prennent part à des productions théâtrales extérieures organisées par des groupes extrascolaires.

134. Tous les enfants scolarisés suivent des cours d'éducation physique et sportive hebdomadaire. Tous les élèves apprennent à nager. Jusqu'à l'ouverture de la piscine de Stanley en 1990, rares étaient les enfants des Iles Falkland qui savaient nager en raison de la température basse des eaux qui entourent les Iles Falkland. Aujourd'hui la natation, tant scolaire que de loisir, est très appréciée des enfants.

135. Les autorités considèrent que l'on aurait tort de lier les aides et bourses pour études universitaires et autres enseignements supérieurs aux besoins professionnels dans les Iles Falkland. Elles estiment que l'éducation doit être fonction des aptitudes de chaque étudiant et que c'est un droit qui doit être accordé à tous; aussi financent-elles l'éducation des jeunes îliens dans des disciplines qui n'ont pas nécessairement un lien avec le marché de l'emploi sur les Iles Falkland.

136. Comme cela a été indiqué plus haut, les Iles Falkland ont une Constitution écrite où figure un chapitre (chapitre premier) sur les libertés et droits fondamentaux de l'individu. En cours d'histoire, les

élèves apprennent le lien qui existe entre ces dispositions et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme (qui s'applique aux Iles Falkland). L'évolution des Nations Unies et les principes de la Charte des Nations Unies sont aussi enseignés dans le cadre de ces cours.

137. L'enseignement du respect pour les parents de l'enfant, pour son identité culturelle, pour sa langue et ses valeurs ne font pas l'objet de cours distincts mais est présent dans l'ensemble des programmes des établissements publics. La langue maternelle et les valeurs des enfants des Iles Falkland sont homogènes car ils sont presque tous d'origine britannique, nés dans les Iles Falkland, au Royaume-Uni ou à Sainte Hélène ou ailleurs de parents eux-mêmes nés dans un de ces endroits. Certains enfants sont d'origine chilienne et les contacts avec le Chili sont encouragés par des échanges entre enfants d'établissements scolaires des Iles Falkland et enfants des écoles de Punta Arenas au Chili. Le respect pour les autres cultures et groupes ethniques nationaux et religieux d'outre-mer est enseigné durant toute la scolarité.

138. Le respect du milieu naturel des Iles Falkland est lui aussi enseigné durant toute la scolarité et cet enseignement est assimilé sans difficulté en raison de la haute qualité du milieu naturel des Iles Falkland et de la faune qui y vit.

Article 31. Loisirs, activités récréatives et culturelles

139. La ville de Stanley est dotée d'un centre sportif situé à côté de l'école secondaire. Ce centre accueille tout au long de l'année des activités sportives individuelles et des sports d'équipe. Outre une piscine couverte chauffée (ouverte toute l'année), le centre sportif dispose d'installations pour le squash, le racketball, le short tennis, la gymnastique, les activités de remise en forme, le basket, le netball, les jeux de boules, le hockey en salle, le football en salle et le tennis de table. Ces installations sont très appréciées et très utilisées par les enfants. Les forfaits d'abonnement saisonnier à prix réduits pour les familles incitent à l'utilisation de ces installations. Des enfants sont membres du club de badminton, du club de basket et du club de netball. Il y a par ailleurs un certain nombre d'aires de jeux pour les enfants à Stanley où l'on trouve des balançoires et des toboggans et d'autres jeux destinés aux enfants plus jeunes. Il y a également des aires de jeux sur herbe disséminées dans différentes parties de la ville où les enfants peuvent jouer au ballon et à d'autres jeux.

140. Le club de motocross des Iles Falkland a une section infantine pour les enfants qui souhaitent pratiquer ce sport et un certain nombre d'enfants en sont membres. Certains enfants plus âgés appartiennent au club de tir de Stanley. Comme cela est indiqué au paragraphe 133, certains enfants prennent part aux productions théâtrales locales. Le club de danse de Stanley organise chaque année des cours de danse où les enfants plus âgés apprennent les danses de salon et les danses folkloriques; ces activités sont très populaires car en mai chaque année se tient le bal du mois de mai où les jeunes gens, en particulier les jeunes filles, font leur début, habillés pour la circonstance, dans une réception pour les adultes.

141. Des parties sont organisées régulièrement. Elles sont divisées en deux catégories, pour les moins de 15 ans et pour les plus de 15 ans.

142. Il y a dans les Iles Falkland un certain nombre d'associations bien organisées pour les enfants. Il s'agit des scouts (où filles et garçons sont admis) et de leurs subdivisions pour les petits, comme les oursons et les castors, des guides (réservé aux filles) et de leurs subdivisions pour les plus petits, les Brownies et les Rainbows, ainsi que les Sea Cadets. Certains enfants des Iles Falkland ont pris part à des camps de scouts et à des camps de guides outre-mer.

XI. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situations d'urgence

Article 22. Enfants réfugiés

143. Il n'y a pas eu aux Iles Falkland de cas d'enfants demandant le statut de réfugié. Les autorités des Iles Falkland savent quelles sont leurs obligations en vertu de l'article 22 de la Convention et, au cas où ces obligations prendraient corps, elles les honoreraient pleinement.

Article 38. Enfants touchés par des conflits armés et

Article 39. Réadaptation physique et psychologique

144. Les Iles Falkland n'ont qu'une force de défense bénévole. L'âge minimum pour appartenir à cette force est 17 ans. Un certain nombre de personnes des Iles Falkland choisissent de s'engager et de servir hors des Iles Falkland dans les forces armées du Royaume-Uni et les lois et pratiques applicables du Royaume-Uni (paragraphe 543 et 544 du rapport initial du Royaume-Uni) leur sont applicables.

145. Un certain nombre d'enfants présents dans les Iles Falkland au moment du conflit armé d'avril à juin 1982 ont par la suite manifesté un stress psychologique. Aucun d'eux n'a été blessé mais certains avaient été incarcérés avec des adultes pendant une période de quelque sept semaines. Tous ont vécu dans la crainte d'être blessés ou tués. Une prise en charge psychologique a été organisée lorsque le besoin s'en est fait sentir.

B. Article 40. Enfants en conflit avec la loi

L'administration de la justice

146. En vertu de la législation des Iles Falkland, un enfant de moins de 10 ans ne peut être condamné pour un délit et un enfant de plus de 10 ans et de moins de 14 ans ne peut être condamné pour un délit que si le tribunal a la preuve que l'enfant distinguait le bien du mal et savait qu'il agissait de façon répréhensible lorsque l'infraction a été commise.

147. Des poursuites ne peuvent être engagées contre un enfant dont l'âge est compris entre 10 et 14 ans sans l'accord donné par le Procureur général des Iles Falkland, ou en son nom. Cette disposition permet au Procureur général de déterminer s'il est dans l'intérêt du public et de l'enfant que ce dernier soit poursuivi. Toutes les fois où cela est possible, s'agissant d'un enfant de moins de 14 ans mais de plus de 10 ans, on donne un avertissement à l'enfant plutôt que d'engager des poursuites contre lui. Aucun enfant de moins de 14 ans n'a été poursuivi pour infraction durant les deux années ayant pris fin le 31 août 1996. Un enfant ne peut faire l'objet d'un avertissement pour une infraction que s'il reconnaît l'avoir commise.

148. Un enfant de plus de 10 ans, sous réserve que l'on est certain de pouvoir prouver qu'il distingue le bien du mal, serait poursuivi s'il commettait un "délit grave" (délit passible dans le cas d'un adulte d'une peine de prison de 14 ans ou plus).

149. Lorsqu'une personne de moins de 18 ans est poursuivie pour une infraction pénale, elle l'est devant un tribunal pour enfant à moins qu'elle ne soit accusée conjointement avec un adulte ou ne soit accusée d'un délit qui ne peut être jugé que devant la Cour Suprême.

150. Le public n'est pas autorisé à assister au procès du tribunal pour enfants mais des représentants des médias peuvent être présents. Toutefois, il est interdit de rendre public le nom, l'adresse et les

autres éléments d'identification d'une personne de moins de 18 ans jugée pour un délit par un tribunal pour enfants. Lorsqu'un enfant est jugé devant un autre tribunal, le public peut être présent mais les mêmes restrictions concernant la publication du nom, de l'adresse et autres éléments d'identification de l'enfant s'appliquent. Il convient de préciser que pour les Iles Falkland, où les liens communautaires sont très étroits, ces dispositions ne suffisent pas toujours à maintenir secrète l'identité d'un enfant mis en accusation.

151. L'aide juridictionnelle est assurée pour la défense de tous les enfants accusés d'un délit ou détenus par la police pour un délit. Les tribunaux des Iles Falkland ont pour principe de juger un enfant pour un délit que si l'enfant est représenté par un avocat ou si le tribunal a acquis la certitude que l'enfant ne souhaite pas bénéficier d'une représentation légale. Les tribunaux ne peuvent condamner un enfant convaincu d'un délit que s'ils disposent d'un rapport d'enquête sociale sur l'enfant.

152. Dans les Iles Falkland, les droits ci-après sont garantis à tous (aux enfants également bien entendu) par la Constitution et d'autres textes des Iles Falkland :

- a) Interdiction de prononcer une condamnation pour délit pour des actes ou omissions qui ne constituaient pas un délit au moment où ils ont été commis ;
- b) Interdiction de prononcer des sanctions plus lourdes pour un délit que celles qui étaient prévues au moment où le délit a été commis;
- c) Présomption d'innocence jusqu'à preuve contraire conformément à la loi;
- d) Etre informé promptement, dans un langage compréhensible, des charges retenues;
- e) Bénéficier, gratuitement, des services d'un interprète compétent, si nécessaire, tant au moment de l'interrogatoire avant mise en accusation qu'au moment du procès pour les charges retenues;
- f) Informer une personne de son choix du fait que l'on a été placé en détention par la police parce que l'on est soupçonné d'avoir commis un délit;
- g) Consulter sans retard et en privé un avocat de son choix;
- h) Etre jugé par un tribunal équitable et indépendant dans un délai raisonnable;
- i) Ne pas être tenu de témoigner à son procès ou de confesser sa culpabilité;
- j) Faire rejeter par le tribunal tous aveux ou autres témoignages que le tribunal considère comme ayant été obtenus de façon irrégulière;
- k) Faire appel de la condamnation ou de la peine, ou des deux.

153. Les règlements administratifs interdisent à la police d'interroger un enfant de moins de 16 ans hors de la présence d'un adulte remplissant les conditions requises et représentant les intérêts de l'enfant. Cette personne est généralement le parent ou le tuteur de l'enfant mais peut aussi être l'avocat de l'enfant et, dans certaines circonstances particulières, peut être un autre adulte en qui l'enfant a confiance. Les aveux obtenus d'un enfant au mépris de ces dispositions peuvent être contestés devant le tribunal et rejetés au motif qu'ils ont été obtenus de façon irrégulière.

Condamnation des délinquants juvéniles

154. L'article 22 de l'ordonnance de 1989 sur la justice pénale dispose qu'une personne de moins de 21 ans ne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement même si elle peut être placée en détention dans l'attente du jugement ou du prononcé de la peine. En vertu de l'article 23 de cette ordonnance, une personne de sexe masculin de moins de 21 ans mais n'ayant pas moins de 14 ans ou une personne de sexe féminin de moins de 21 ans mais n'ayant pas moins de 15 ans peut être placée dans un foyer pour jeunes délinquants si,

- a) Les circonstances, y compris la nature et la gravité de l'infraction, sont telles que si l'auteur était âgé de 21 ans ou plus, le tribunal prononcerait une peine d'emprisonnement; et
- b) Une ou plusieurs des conditions ci-après s'appliquent à l'auteur :
 - i) De précédentes peines non privatives de liberté n'ont eu aucun effet sur lui et il ne peut pas ou ne veut pas en tenir compte;
 - ii) Seule une peine privative de liberté permettrait de protéger le public du danger qu'il représente; ou
 - iii) Il a été condamné ou jugé coupable d'un délit si grave qu'une peine non privative de liberté ne saurait se justifier.

155. Un délinquant de sexe masculin de moins de 15 ans ne peut pas être condamné à être placé en détention dans un foyer pour délinquants juvéniles pendant plus de quatre mois, de même qu'aucun délinquant âgé de 15 ou 16 ans ne peut être condamné à être détenu dans un foyer de jeunes délinquants pour plus de douze mois. En tout état de cause, la période durant laquelle il peut être détenu ne saurait être supérieure à la période pour laquelle il pourrait être emprisonné s'il avait 21 ans ou plus.

156. Le tribunal qui prononce la peine, s'il condamne une personne de moins de 21 ans à la détention dans un foyer pour jeunes délinquants, doit dire publiquement que le jeune délinquant peut être condamné à une peine privative de liberté et doit motiver cette condamnation. En outre, le tribunal doit expliquer au jeune délinquant en audience publique et dans un langage clair pourquoi cette condamnation est prononcée.

157. En vertu de l'article 29 de l'ordonnance de 1989 sur la justice pénale, lorsqu'il condamne une personne de 16 ans ou plus pour un délit qui serait passible d'une peine d'emprisonnement pour un adulte, le tribunal peut prononcer une peine de travail d'intérêt général. Une peine de travail d'intérêt général est celle qui impose à l'auteur du délit d'exécuter un travail non rémunéré. Pareille peine ne peut contraindre quiconque à faire plus de 240 heures de travail (120 heures dans le cas d'une personne âgée de 16 ans) et moins de 40 heures. Le tribunal doit s'assurer avant de prononcer une peine de travail d'intérêt général, sur la base d'un rapport d'agent de probation ou d'assistant social, que le délinquant est en mesure de s'acquitter du travail d'intérêt général. Le tribunal doit expliquer au délinquant en langage clair le but et l'effet de la peine, les conséquences qui pourraient en découler au cas où le délinquant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui sont faites et le fait que le tribunal a le pouvoir de réexaminer sa décision à la demande du délinquant ou d'un agent de probation.

158. Toute personne faisant l'objet d'une peine de travaux d'intérêt général doit rendre compte à l'agent public dont le nom lui a été communiqué, doit signaler tout changement d'adresse et doit exécuter, dans un délai de 12 mois à compter de la décision de justice, le travail d'intérêt général au

moment où il en est informé par l'agent en question. Si un délinquant condamné à un travail d'intérêt général ne s'en acquitte pas, il peut être traduit devant un tribunal et condamné au paiement d'une amende ou bien se voir appliquer la procédure et la peine qui lui aurait été appliquée si la décision de lui imposer un travail d'intérêt général n'avait pas été prise.

159. L'article 27A de l'ordonnance de 1989 sur la justice pénale dispose que lorsqu'une personne de moins de 18 ans est condamnée pour un délit grave (passible dans le cas d'un adulte d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus), le tribunal doit, si le délit est un meurtre ou une trahison, condamner l'auteur à être détenu dans un lieu et dans des conditions que le Gouverneur peut arrêter de façon discrétionnaire. Si ce délit grave est autre que la trahison ou le meurtre, le tribunal doit, s'il est d'avis qu'aucune autre méthode n'est appropriée, condamner l'auteur à être détenu pendant une période n'excédant pas la durée maximum d'emprisonnement qui pourrait être prononcée dans le cas d'un adulte. L'auteur peut ensuite être détenu en un lieu et dans les conditions que le Gouverneur fixe de façon discrétionnaire.

160. Aucune condamnation à laquelle l'article 27 s'appliquerait n'a été prononcée. La Convention européenne des droits de l'homme s'applique aux Iles Falkland, y compris les dispositions relatives à la saisine par les particuliers de la Cour européenne des droits de l'homme. A la mi-1996, la Cour a rendu un arrêt contre le Royaume-Uni sur une demande qui lui avait été soumise à propos de la disposition anglaise dont s'inspire l'article 27A. Aussi ledit article est-il en cours de réexamen et pourrait-il être remplacé.

161. Sous réserve des dispositions mentionnées concernant les délits graves, en vertu de l'article 70X de l'ordonnance de 1989 sur la justice pénale (insérées en 1996 par l'ordonnance de 1996 portant modification en matière de justice pénale), un tribunal peut, lorsqu'il condamne un enfant pour tout délit, rendre une décision instituant une surveillance de l'enfant. Les articles suivants (article 70Y-70ZK) prévoient des dispositions connexes. Une décision de mise sous surveillance judiciaire est une décision qui place une personne de moins de 18 ans sous la surveillance d'un agent de probation, d'un agent public ou de toute autre personne désignée dans la décision de justice.

162. L'article 70Y permet au tribunal qui prend pareille décision d'autoriser le surveillant désigné à arrêter le lieu, ou les lieux, où la personne placée sous surveillance doit résider et à exiger que cette personne se présente à une personne ou des personnes spécifiées dans la décision en un lieu ou en des lieux et à un jour ou des jours précis. Le nombre de jours où la personne placée sous surveillance doit être tenue de se plier à cette exigence ne peut excéder 90 ou un nombre inférieur indiqué dans la décision de mise sous surveillance.

163. L'article 70Z dispose qu'une décision instituant un régime de surveillance, sous réserve des dispositions dudit article, peut prévoir toute prescription que le surveillant aurait le droit d'édicter en application de l'article 70Y et peut aussi prévoir un régime de "couvre-feu" et interdire à la personne placée sous surveillance de se livrer à tel ou tel type d'activités, durant la totalité ou une partie de la période fixée dans la décision de mise sous surveillance. Conformément aux articles 70ZA, 70ZB et 70ZC respectivement, une décision de mise sous surveillance, sous réserve des dispositions desdits articles, peut prévoir que la personne qui en fait l'objet est tenue de vivre dans un lieu d'accueil fourni par la collectivité publique (il peut s'agir d'un logement fourni par la collectivité publique ou par toute autre personne, soit gratuitement, soit aux frais de la collectivité), d'exiger que la personne placée sous surveillance suive un traitement psychiatrique et de fixer des conditions quant à l'éducation qu'elle devra recevoir.

164. Conformément à l'article 70ZD, le tribunal, s'il prévoit dans une décision de mise sous surveillance, l'obligation pour la personne visée de participer à des activités spécifiées, est tenu de dire en audience publique qu'il aurait normalement prononcé une peine privative de liberté et que soit

l'infraction ou les infractions pour lesquelles l'auteur a été condamné à cette occasion sont suffisamment graves pour mériter cette peine, ou que l'infraction avait un caractère violent ou sexuel, ou risquait de mettre en danger le public, ceci justifiant un régime de surveillance prévoyant pareilles conditions. L'article suivant prévoit les différents types de décisions de mise sous surveillance et la manière dont elles sont exécutées, la fin du régime de surveillance, et comporte des dispositions complémentaires relatives aux décisions de mise sous surveillance.

165. D'autres dispositions de l'ordonnance de 1989 sur la justice pénale autorisent les tribunaux, lorsqu'ils prononcent une peine à l'encontre d'un enfant, à lui infliger une amende ou à prononcer un sursis avec mise à l'épreuve, ou à l'absoudre. Le sursis avec mise à l'épreuve est une décision en vertu de laquelle l'auteur de l'infraction n'est pas sanctionné si, dans le délai prévu par la décision, il ne commet pas d'autre infraction dont il est reconnu coupable; mais s'il commet pareille infraction, il peut être condamné pour l'infraction pour laquelle le sursis a été prononcé, de la manière qu'il aurait été condamné initialement pour ladite infraction. L'absolution est une décision qui a pour effet d'exempter l'auteur d'une infraction soit sur le moment, soit, pour ladite infraction, s'il commet ultérieurement une nouvelle infraction.

166. De la manière décrite dans les paragraphes précédents, le tribunal peut prononcer toute une série de peines à l'encontre d'un enfant qu'il reconnaît coupable d'une infraction. Les principes en matière de peine qui s'appliquent par l'intermédiaire des décisions de Cour d'appel tant dans les Iles Falkland qu'ailleurs ont pour effet que l'intérêt supérieur de l'enfant délinquant reste la considération première. Il ne saurait être dans l'intérêt de l'enfant de commettre de nouvelles infractions et réformer le délinquant, au lieu de le punir est l'objectif premier de toute peine. Dans le cas de certaines infractions, la protection du public (et bien entendu des autres enfants) est un élément qu'il convient de prendre en considération.

167. Dans les Iles Falkland, la peine capitale, hormis le cas de trahison, est proscrite par la Constitution. Les châtiments corporels ont été abolis comme peine pour un délit. On trouvera ci-après des statistiques sur les poursuites engagées pour des infractions commises par des enfants de sexe masculin (aucun enfant de sexe féminin n'a été poursuivi) et les peines prononcées durant la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1996 :

<i>N°</i>	<i>Jeune</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
15/94	I.A.	Article 9N(1)(b) du Code de la route (dépassement de la limitation de vitesse, soit 60km/h)	amende de 100£ contravention portée sur le permis de conduire
19/94	M.B.H.*	1. Article 29(1)b de l'ordonnance de 1949 sur les débits de boissons (en état d'ivresse) 2. Article 26(2)(a)(i) de l'ordonnance de 1949 sur les débits de boissons (consommation d'alcool par un mineur)	21 jours dans un foyer pour jeunes délinquants 7 jours dans un foyer pour jeunes délinquants confusion des peines

<i>N°</i>	<i>Jeune</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
25/94	E.R.M.	Article 9P(b) du Code de la route (s'est approprié un vélo sans le consentement du propriétaire)	12 mois avec sursis et mise à l'épreuve.
28/94	E.W.R.	Article 5(1) du Code de la route (a conduit un véhicule qui ne lui appartenait pas; sans assurance en cours de validité)	12 mois avec sursis et mise à l'épreuve
29/94	M.W.H.*	Article 9P(2) du Code de la route (s'est approprié une voiture sans le consentement du propriétaire)	3 mois dans un centre pour jeunes délinquants
58/94	W.L.K.M.	Article (1) de la loi de 1971 sur les préjudices causés à autrui (atteinte volontaire à des biens)	12 mois avec sursis et mise à l'épreuve
60/94	M.M.I	Article 20 de la loi de 1861 sur les infractions visant les personnes (agression ayant entraîné un préjudice corporel grave)	100£ d'amende; 35£ de dépens; 200£ de dommages-intérêts paiement sous 14 jours.
66/94	W.I.S.J.C.	Article 20 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes (agression ayant entraîné un préjudice corporel grave)	150£ d'amende ; 35£ de dépens ; 75£ de dommages-intérêts paiement dans les 14 jours
72/94	K.W.M.	Article 1(1) de la loi de 1968 sur le vol Article 1(1) de la loi de 1971 sur les préjudices causés à autrui Article 14(c) de la loi de 1987 sur les armes à feu	décision de mise sous surveillance pendant 18 mois. consulter l'infirmière conseil à la demande du surveillant
73/94	W.L.K.M.	Article 1(1) de la loi de 1968 sur le vol Article 1(1) de la loi de 1971 sur les préjudices causés à autrui Article 14 (c) de l'ordonnance de 1987 sur les armes à feu	150£ d'amende 150£ d'amende 56,37£ de dommages-intérêts 100£ d'amende; 35£ de dépens
8/95	M.B.H.*	Article 5(1) de l'ordonnance de 1993 sur la lutte contre la consommation d'alcool par les mineurs (a consommé de l'alcool)	40£ d'amende ; 35£ de dépens

<i>N°</i>	<i>Jeune</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
17/95	C.G.B.	Article 9(1)(b) de la loi de 1968 sur le vol (vol d'un fusil à fléchettes tranquillisantes)	35£ de dépens peine de 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve
21/95	R.T.	Article 9(1)(b) de la loi de 1968 sur le vol (vol d'un portefeuille)	35£ de dépens 4 jours dans un centre pour jeunes délinquants en cas de non-paiement. Dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve
26/95	R.T.	Article 1(1) de la loi de 1968 sur le vol (vol d'un vélo tout terrain)	16,66£ de dommages-intérêts 35£ de dépens; sept jours dans un centre pour jeunes délinquants en cas de non paiement
28/95	M.B.H.*	Article 79(1)(b) de l'ordonnance de 1994 sur les débits de boissons (état d'ivresse)	30£ d'amende 35£ de dépens
67/95	W.L.K.M.	Article 1 de la loi de 1968 sur le vol (vol)	75£ d'amende ; 35£ de dépens 150 heures de travail d'intérêt général
24/96	D.M.F.	Article 9P(2) du Code de la route (conduite imprudente)	30£ d'amende ; 35£ de dépens contravention portée sur le permis de conduire
28/96	K.W.M.	Article 9P(2) du Code de la route (s'est approprié un véhicule sans le consentement du propriétaire) Article 6(1) du Code de la route (sans assurance en cours de validité)	Sursis 12 septembre 1996
30/96	K.W.M.	Articles 1 à 7 de la loi de 1968 sur le vol (vol de marchandises)	sursis 12 septembre 1996
50/96	I.B.	Article 44 de la loi de 1980 sur les tribunaux d'instance (complicité dans l'appropriation d'une Land Rover sans le consentement du propriétaire)	Plaidé non coupable relaxé

<i>N°</i>	<i>Jeune</i>	<i>Infraction</i>	<i>Peine</i>
51/96	M.C.	Article 9P(2) du Code de la route (s'est approprié un véhicule sans le consentement du propriétaire)	35£ de dépens 12 mois avec sursis et mise à l'épreuve contravention portée sur le permis de conduire
52/96	M.I.G.C.	Article 9P(2) du Code de la route (s'est approprié un véhicule sans le consentement du propriétaire)	35£ de dépens 12 mois avec sursis et mise à l'épreuve contravention portée sur le permis de conduire

* A 16 ans, ce jeune homme avait déjà accumulé 32 condamnations et, comme indiqué, a été à nouveau condamné à plusieurs reprises au cours de la période de deux ans considérée.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants condamnés pour infraction

168. L'ordonnance de 1989 sur la justice pénale contient des dispositions (articles 71 à 78) sur la réinsertion des délinquants. Une fois qu'une personne a exécuté la peine à laquelle elle a été condamnée, alors, si les conditions ci-après sont satisfaites :

- a) La peine prononcée n'était pas (s'agissant d'un enfant) une peine d'emprisonnement au gré de Sa Majesté ou à perpétuité ou pour une durée supérieure à 30 mois pour un délit grave (voir le paragraphe 159); et
- b) Ladite personne n'a pas durant la période de réadaptation (voir le paragraphe 169) été frappée d'une peine pour une condamnation ultérieure durant la période de réinsertion relevant du paragraphe a);

après la période de réinsertion, ladite personne doit être traitée comme une personne réinsérée et la condamnation comme étant révolue.

169. En ce qui concerne les enfants, la "période de réadaptation" est de cinq ans pour une condamnation pour un délit grave sanctionné par une période d'emprisonnement comprise entre six et 30 mois, trois ans pour une infraction sanctionnée par une mise en détention dans un centre pour jeunes délinquants, deux ans et demi pour une infraction ayant donné lieu à une amende, un an pour une infraction sanctionnée par un sursis avec mise à l'épreuve et six mois pour une infraction pour laquelle une absolution a été prononcée après la condamnation. Lorsqu'une décision de mise en surveillance a été prononcée après la condamnation d'un enfant, la période de réinsertion est d'une année ou bien correspond à la période durant laquelle s'applique la décision de mise sous surveillance, la plus longue des deux s'appliquant. Toutefois, si durant la période de réinsertion, l'auteur de l'infraction est condamné pour une nouvelle infraction pour laquelle aucune peine mentionnée au a) du paragraphe 168 n'est prononcée, alors les périodes de réinsertion applicables pour l'infraction initiale et pour la nouvelle infraction se termineront en même temps. Cela marquera la fin de la dernière des périodes de réinsertion à expirer applicables aux condamnations prononcées en vertu des dispositions visées plus haut dans le présent paragraphe.

170. Lorsque l'auteur d'une infraction doit être considéré comme réinséré par rapport à une condamnation, il doit être traité sur tous les plans comme une personne qui n'a pas commis ou n'a pas

été accusée ou poursuivie ou condamnée pour l'infraction ou les infractions qui ont fait l'objet de cette condamnation (appelée dans le reste du présent paragraphe "condamnation révolue"). Il n'est pas possible de présenter des éléments attestant des condamnations révolues dans des procédures de justice devant une autorité judiciaire et nul ne peut être interrogé en pareil cas, et s'il est interrogé, il n'est pas tenu de répondre à des questions relatives à son passé auxquelles on ne pourrait répondre sans faire état d'une ou plusieurs condamnations révolues ou circonstances s'y rattachant. Des dispositions similaires s'appliquent aux demandes d'emploi, etc.

171. Les dispositions sur la réinsertion visées ci-dessus sont inspirées de dispositions similaires de la législation anglaise. Toutefois, et nonobstant le fait que le nom ou des éléments identifiant un enfant condamné pour une infraction ne peuvent pas être publiés dans les médias, dans la petite population des Iles Falkland, où l'information est très rapidement diffusée de bouche à oreille, ces dispositions sont probablement moins efficaces pour assurer la réinsertion des enfants condamnés que dans une collectivité plus grande.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

Article 32. Exploitation économique, notamment le travail des enfants

172. Les Iles Falkland respectent pleinement les dispositions de toutes les conventions applicables de l'OIT relatives au travail des enfants, nonobstant le fait qu'elles n'ont pas été appliquées. L'ordonnance de 1966 sur le travail des enfants est le texte principal régissant le travail des enfants. Elle proscrit le travail des enfants dont l'âge est inférieur de deux ans à l'âge de fin de scolarité obligatoire et elle restreint le travail des enfants dont l'âge est inférieur de moins de deux à l'âge de fin de scolarité obligatoire et au-dessus de cet âge. Le texte prévoit que les enfants entrant dans cette catégorie :

- a) Ne peuvent travailler qu'après les heures scolaires pendant les jours d'école;
- b) Ne peuvent pas travailler plus de deux heures un jour d'école ou un dimanche;
- c) Ne peuvent pas travailler avant 7 heures ou après 19 heures, quel que soit le jour; ou;
- d) Ne peuvent pas être employés pour soulever, porter ou déplacer tout objet dont le poids pourrait être la cause d'un préjudice corporel.

L'ordonnance de 1967 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants interdit le travail des enfants dans toute entreprise industrielle ou sur tout navire. Elle prévoit en outre qu'une personne de moins de 18 ans ne peut pas, en règle générale, travailler la nuit dans l'industrie ou dans une mine ou une carrière.

173. La forme la plus courante de travail pour les enfants est le baby-sitting. Il existe d'autres formes de travail léger le samedi et durant les vacances scolaires. Rien ne permet d'affirmer que les enfants en question sont exploités. Les enfants n'ont pas réellement besoin de gagner de l'argent, mais ils le font pour se procurer de l'argent de poche afin d'acquérir des choses non indispensables comme des vêtements, des disques, du matériel électronique et des vidéos, ou pour pouvoir s'offrir des vacances outre-mer.

Article 33. Usage de stupéfiants

174. Les principaux textes des Iles Falkland sur les drogues illicites sont l'ordonnance de 1987 sur la toxicomanie, l'ordonnance de 1989 sur les drogues dangereuses et l'ordonnance de 1992 portant modification de la loi sur la Justice pénale. Ces textes mettent en application les obligations des Iles Falkland découlant des Conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

175. Les Iles Falkland ont la chance d'avoir peu souffert jusqu'à ce jour de l'introduction de drogues illicites. Les services des douanes inspectent régulièrement les navires qui relâchent aux Falkland et ouvrent les colis postaux suspects. Ces dernières années, de très petites quantités de cannabis et une très petite quantité d'héroïne ont été trouvées, qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un trafic. Les autorités ont toutefois conscience que les étudiants originaires des Iles Falkland qui font leurs études outre-mer ou y suivent une formation ont été exposés à des substances illicites. Elles sont donc très attentives à tout signe d'usage de drogues parmi les enfants et les adolescents des Iles Falkland et s'il ne fait aucun doute que des drogues ont été consommées ici ou là, aucun élément ne permet de l'affirmer formellement. Les Iles Falkland appliquent une politique d'expulsion immédiate de tout non résident trouvé en possession de drogue illicite, expulsion considérée comme une mesure propre à dissuader l'importation de ces substances.

Article 34. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

176. Les Iles Falkland ont, par ordonnance locale avec les amendements nécessaires, adopté la loi anglaise de 1956 sur les délits sexuels et tous ses amendements ultérieurs. Ainsi, les Iles Falkland disposent d'une législation complète sur l'exploitation sexuelle des enfants. La législation des Iles Falkland juge criminelle toute incitation ou contrainte conduisant un enfant à pratiquer une activité sexuelle illégale : l'exploitation d'enfants dans la prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et l'exploitation d'enfants dans des spectacles et documents pornographiques.

177. La loi générale des Iles Falkland interdit l'importation et la publication de tout article ou objet obscène. Tout spectacle obscène mettant en scène un enfant est illégal. Il est interdit en vertu de la législation des Iles Falkland à toute personne, sans excuse légale, de posséder un film, une vidéo ou une photographie obscène d'un enfant.

178. Les rapports sexuels avec une jeune fille de moins de 16 ans constituent une infraction pénale. De la même façon, toute activité homosexuelle avec un mineur de moins de 18 ans est délictueuse.

Article 36 : Autres formes d'exploitation

179. La législation des Iles Falkland comporte des dispositions relatives à l'emploi des enfants dans les productions théâtrales et autres. Elles interdisent la vente de tabac aux enfants de moins de 16 ans et la vente d'alcool aux enfants de moins de 18 ans.

Article 35. Vente, traite et enlèvement d'enfants

180. La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants dans les Iles Falkland pour des enfants de moins de 16 ans sont réprimés par la loi. La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants entre les âges de 16 et de 18 ans sont réprimés par la loi de 1956 du Royaume-Uni sur les infractions sexuelles, telle que modifiée, qui s'applique aux Iles Falkland, avec des modifications, par l'ordonnance de 1989 des Iles Falkland sur la criminalité.

181. Les articles 1 à 5 de la loi de 1984 sur l'enlèvement d'enfants ont été appliqués aux Iles Falkland par l'ordonnance de 1989 sur la criminalité. En conséquence, l'enlèvement dans les Iles Falkland d'enfants de moins de 16 ans est un délit en vertu desdites dispositions. La plupart des cas d'enlèvements d'enfants âgés de 16 à 18 ans relèvent du délit d'enlèvement. La loi de 1985 sur la garde et l'enlèvement d'enfants mettant en application les obligations nées de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 25 octobre 1980) et de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Luxembourg, 20 mai 1980) peuvent s'appliquer aux Iles Falkland par décision prise en Conseil en application de l'article 28 de la loi de 1985.

Article 30. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

182. Il n'y avait pas d'habitants autochtones sur les Iles Falkland avant la colonisation européenne. Le petit nombre de personnes nées à Sainte-Hélène qui se sont établies sur les Iles Falkland ou qui sont employées sous contrat à Stanley sont entièrement assimilées au reste de la population et peuvent pas vraiment être considérées comme un groupe minoritaire, même s'ils sont d'origine ethnique différente. Comme le reste de la population, ils sont de langue maternelle anglaise et profondément britanniques de cœur. Un certain nombre de personnes sont nées au Chili, en Uruguay et en Argentine; ce sont des immigrants de la première génération dans les Iles Falkland. Comme cela est indiqué dans le recensement de 1996, nombre de ces personnes ont acquis la citoyenneté britannique et on estime que d'autres les imiteront lorsqu'ils auront résidé suffisamment longtemps dans les Iles Falkland. La plus grande communauté minoritaire est la communauté chilienne (42 personnes) dont 22 sont des citoyens britanniques. Ils organisent un certain nombre de fêtes chiliennes (y compris la célébration de la fête nationale chilienne). Les enfants des immigrants chiliens fréquentent les établissements d'enseignement public et certains ont été éduqués en Angleterre aux frais de l'État. Il y a des contacts d'affaires et des contacts sociaux et culturels entre Stanley et Punta Arenas, au Chili, avec la visite d'enfants des écoles et ces activités ont été fortement encouragées par le Gouvernement des Iles Falkland.

TEXTES SOUMIS AVEC LE PRESENT DOCUMENT *

- 1) L'ordonnance de 1989 sur la criminalité
- 2) L'ordonnance de 1992 portant modification de la loi sur la Justice pénale
- 3) L'ordonnance de 1996 portant modification de la loi sur la Justice pénale
- 4) L'ordonnance de 1994 sur les enfants
- 5) L'ordonnance de 1989 sur l'éducation

* Peuvent être consultés au Secrétariat.